Soixante-dix-neuvième année. — N° 133. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 6 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1001 du 5 juin 1947 portant suppression d'emplois à la présidence du conseil des ministres (p. 5198).

Ministère de la justice.

Décret du 2 juin 1947 portant nominations dans la magistrature (p. 5198).

Décret du 5 juin 1947 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix en Afrique du Nord (p. 5198).

Décret du 5 juin 1947 portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels (p. 5199).

Arrêtés portant radiations des cadres, révocations et nominations (administration pénitentiaire) (p. 5199).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 5201).

Décret du 5 juin 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montigny-le-Franc (Aisne) (p. 5206).

Décrets du 5 juin 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par les communes d'Augy-sur-l'Aubois et de Saint-Martin-l'Auxigny (Cher) des terrains nécessaires à leur aménagement sportif (p. 5205).

Décret du 5 juin 1947 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet (p. 5205).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 5205).

Décrets des 27 mai et 5 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5206).

Décret du 5 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (p. 5206).

Décrets du 5 juin 1947 portant réparation de préjudices de carrière (p. 5206).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatifs) (p. 5206).

Arrêté annulant un précédent arrêté portant exclusion de toutes fonctions publiques (personnels civils extérieurs) (p. 5207).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-1003 du 5 juin 1947 portant création d'une mission économique en Sarre (p. 5207).

Décret du 5 juin 1947 relatif à la désignation d'un administrateur d'entreprise nationalisée d'assurances (p. 5208).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 mai 1947 portant homologation de statuts-types pour associations de jardins ouvriers (p. 5208).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1004 du 16 mai 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire (p. 5207).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-1005 du 5 juin 1947 portant modification du décret du 12 juillet 1921 relatif aux collèges techniques et aux écoles de métiers (p. 5209).

Décrets du 5 juin 1947 relatifs à l'acceptation de legs ou donations faits à des lycées (p. 5209).

Ministère des travaux publics et des transports.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5209).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1006 du 5 juin 1947 concernant la fabrication de la pièce indochinoise de 1 piastre (p. 5210).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 4 juin 1947 portant nomination des membres de la délégation française à la 30e session de la conférence internationale du travail (p. 5212).

Décret du 5 juin 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique (p. 5213).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 mai 1947 fixant le régime disciplinaire applicable aux employés auxiliaires et aux employés contractuels de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 5213)

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 5 juin 1947 portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur (p. 5214).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 27 mai 1947 fixant, en ce qui concerne les employés auxiliaires de bureau relevant des services extérieurs de la jeunesse et des sports, les modalités d'application du titre V du décret du 19 avril 1946, relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux auxiliaires de l'Etat (p. 5210).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1007 du 5 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 5211).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret n° 47-1008 du 3 juin 1947 portant réduction des effectifs du personnel du groupement des contrôles radioélectriques (p. 5212).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5214).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modification au sein d'un groupe politique. — Convocation de commission (p. 5216).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour la vérification de l'aptitude des candidats à un emploi éventuel de conservateur des archives dans un port militaire (p. 5217).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 5217).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5217).

Annonces (p. 5218).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 49

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1903).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 693).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1001 du 5 juin 1947 portant suppression d'emplois à la présidence du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à la présidence du conseil des ministres (cabinet et secrétariat général du Gouvernement), soixante et onze emplois répartis comme suit:

I. — *Personnel contractuel.*

Neuf agents contractuels.
Un chef de section.
Un adjoint au chef de section.
Un rédacteur.
Deux secrétaires.
Un chargé de mission.

II. — *Personnel auxiliaire.*

Trente-trois auxiliaires de bureau.
Cinq auxiliaires de service.
Quatorze conducteurs d'automobiles.
Quatre mécaniciens.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 juin 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er mars 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles:

M. Momot, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Douai.

Art. 2. — Sont nommés, à compter du 1er avril 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Haulon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Rollinde de Beaumont, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes.

Art. 3. — Sont nommés, à compter du 1er mai 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Bayle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bourges.

M. Daussy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Beauvais.

M. Leroy, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président du conseil des ministres:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 5 juin 1947 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix en Afrique du Nord.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Suppléant du juge de paix d'Azazga, sur sa demande, M. Orsat, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Lignières, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. Viala (Armand-Ernest), licencié en droit, en remplacement de M. Orsat.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Est), M. Yager (Jacques-Jean-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Cohen-Salmon, qui a été nommé juge de paix de Relizane.

Suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, M. Clunet-Coste (Eugène-Bruno), licencié en droit, en remplacement de M. Chouraqui, qui a été nommé juge de paix de Bou-Saada.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mondovi (poste créé), M. Magnien (Henri-Gabriel), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bernelle, M. Combret (Georges-Hector-Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Vaxelaire, dont la nomination est rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, M. Nier (Jean-Elie), licencié en droit, en remplacement de M. Beccache, qui a été nommé juge de paix de Mansoura.

Suppléant rétribué du juge de paix de Biskra, M. Piquois (Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Frison, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Palestro.

Suppléant rétribué du juge de paix de Khenchela (poste créé), M. Bigot (Gaston-Marius-Urbain), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Saïda, M. Gazan-Vilar (Raymond-Daniel-Léon), avocat stagiaire, en remplacement de M. Semidei, qui a été nommé juge de paix de Tébessa.

Suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. Albertini (Jean-Valère), avocat stagiaire, en remplacement de M. Mouly, qui a été nommé juge de paix de Taher.

Supplément rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arreridj, M. Grevet (Roger), licencié en droit, en remplacement de M. Jalenques, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (poste créé), M. Bour (Georges-Roger-Arthur-Auguste), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou (poste créé), M. Anglade (Louis-Marie-Joseph), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Taher, M. Gouaux (Roger), licencié en droit, en remplacement de M. Grimaldi, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Duvivier (poste créé), M. Callebat (Paul-Victor-Roger), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Sefra (poste créé), M. Peyrat (Didier-Claude), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Zemmora, M. Jamot (Maurice-Pierre-Max), licencié en droit, en remplacement de M. Hubert, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Ménerville (poste créé), M. Delavergne (Lucien-Jean), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bou-Saada (poste créé), M. Tremolet (Guy), licencié en droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 5 juin 1947 portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 5 juin 1947:

1° Ont été acceptées les démissions de:

M. Dietrich (Maurice-Victor-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes).

M. Boutroy (Marcel-Louis-Charles-Alfred), huissier du tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or);

2° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1945 acceptant la démission de M. Louit (Albert-Pierre-Marius), huissier du tribunal de première instance d'Auch (Gers);

3° A été supprimé l'office d'avoué près le tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir) vacant par suite de la destitution de M. Peneaud (Joseph-Georges);

4° Ont été nommés:

M. Guillaume (François-Marie-Léon-Louis), notaire à la résidence de Chemery-sur-Bar, canton de Raucourt (Ardennes), en remplacement de M. Guillaume (Félix-Auguste), son père, démissionnaire.

M. Hutin (Jean-Marie-Pierre), notaire à la résidence de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Berriat (Maurice-Marie-Jules), décédé.

M. Latte (Jacques-René-Joseph), notaire à la résidence d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Villalon (Ernest-Auguste-Emmanuel), son beau-père, démissionnaire.

M. Le Damany (Henri-Louis-Joseph), notaire à la résidence d'Estival-les-Mans, canton de la Suze-sur-Sarthe (Sarthe), en remplacement de M. Rocher (Pierre-Emile), démissionnaire.

M. Lefrançois (Jean-Marie-Jacques), notaire à la résidence de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Noizet (Jacques-Robert), décédé.

M. Maerten (André-Pierre), notaire à la résidence de Lens, canton de ce nom (Pas-de-Calais) en remplacement de M. Maerten (Paul-Jean), son père, décédé.

M. Nigaud (Pierre-Henri), notaire à la résidence du Creusot, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Pitavy (Jean-Félix-Louis-Marie), décédé.

M. Paquerot (Georges-Jean), notaire à la résidence d'Estissac, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Gateau (Robert-Marie-Charles-Lucien), décédé.

M. Vigier (Georges), notaire à la résidence de Saignes, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Dagot (Guillaume-Pierre-Joseph), dont la démission a été acceptée par arrêté du 26 novembre 1946.

M. Chirossel (François-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Die (Drôme), en remplacement de M. Gauthier (Jean-Louis-Auguste), dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 juillet 1946.

M. Rullier (Pierre-Jean-Baptiste-Léon-François), avoué près le tribunal de première instance de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Melin (Joseph), démissionnaire.

M. Bordier (Bernard-Marie-Joseph-Denis), huissier du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Cabaret (Joseph-Marc-Jules-Léon), dont la démission a été acceptée par arrêté du 19 mars 1946.

M. Guenot (Maurice-Georges-Emile), huissier du tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), en remplacement de M. Finance (Louis-Victor), « mort pour la France ».

M. Thouard (Louis-Antoine-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Dôle (Jura), en remplacement de M. Seiler (Aimé-Camille), décédé.

M. Leclerc (Auguste-Marcel), commissaire-priseur à la résidence de Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Boursou (Henri), décédé;

5° L'honorariat a été conféré à:

M. Chenu (Marie-Alphonse), ancien notaire à la résidence de Lyon.

M. Savoye (Robert-Louis-Gabriel), ancien avoué près le tribunal de première instance de Rouen.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 6 mai 1947;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article 1er.

MM. Rouquet (Pierre), surveillant chef (3e classe) à la maison centrale de Melun;
Picault (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Clairvaux;
Garcia (Gaston), surveillant (6e classe), à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes,

sont radiés des cadres.

MM. Giordani, surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Ajaccio;
Creuzet, surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette,

sont révoqués.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale d'Eysses: M. Duloin (Raoul), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

A la maison centrale de Bayonne:

MM. Comets (Gaston), Comets (Joseph), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Bayonne.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes:

MM. Catillon (Maurice), Collet (Roger), Wautier (Gaston), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Nancy:

MM. Dardinier (Charles), Gigout (Marcel), Hutinet (Louis), Zabe (Armand), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Nancy.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Brillant (Edmond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: M. Ferrière (Gustave), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Sont nommées surveillantes stagiaires:

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Peyrault, née Sainsaulieu (Germaine), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mme Siméon, née Gosselin (Gabrielle), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: Mlle Cantin (Bernadette), surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés surveillants stagiaires d'établissements pénitentiaires et maintenus provisoirement dans les services de l'éducation surveillée:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: MM. Durand (Jacques), Memeteau (Gaston), surveillants auxiliaires d'établissements pénitentiaires, maintenus provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: MM. Carcenac (Henri), Sanchez (Jean), Vezinhet (Simon), surveillants auxiliaires d'établissements pénitentiaires, maintenus provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Est nommée surveillante stagiaire d'établissement pénitentiaire et maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Lebon (Andrée), surveillante auxiliaire d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés médecins:

De la maison d'arrêt de Cambrai: M. le docteur Cnudde (André), en remplacement de M. le docteur Timal, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Abbeville: M. le docteur Vasseur (Antoine), en remplacement de M. le docteur Lepeut, atteint par la limite d'âge.

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Montauban: M. l'abbé Frespuech (Paul), en remplacement de M. l'abbé Brzoticky, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Pont-Audemer: M. l'abbé Besnier (Daniel), en remplacement de M. l'abbé Bourgeois, décédé.

De la maison d'arrêt de Mende: M. l'abbé Tichit (Alexis), en remplacement de M. l'abbé Molinier, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés médecins:

De la maison centrale de Fontevrault: M. le docteur Gautier (Robert), en remplacement de M. le docteur Avrilleaud, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. le docteur Lagarde (Jules).

Sont nommés internes en médecine:

Aux prisons de Fresnes:

M. Scherer (Georges), en remplacement de M. Fay-Keller, non acceptant.

M. Corbel (William), en remplacement de M. Poutrel, démissionnaire.

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Verdun: M. l'abbé Vicherat (Charles), en remplacement de M. l'abbé Gabriel, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Orléans: M. l'abbé Tillot (François), en remplacement de M. l'abbé Chapuis, démissionnaire.

De la maison centrale d'Eysses: M. l'abbé Courreges (Pierre), en remplacement de M. l'abbé Mercherz, décédé.

Du centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. l'abbé Rousselot (Paul).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Masse (Gaston), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Melun, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe) de la maison centrale de Melun.

M. Longy (Edouard), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Bernay, est nommé, par nécessité de service et à titre personnel, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Melun.

M. Rogelin (Alcide), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Epernay, est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Bernay.

M. Veignat (François), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Troyes, est nommé surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Epernay.

M. Roy (André), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Troyes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon: M. Dalverny (André), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Sont nommées, par nécessité de service, surveillantes chefs adjointes (3e classe):

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mlle Bouguereau (Yvette), surveillante chef adjointe (3e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, annexe « Saint-Lazare »: Mme Lebas (Raymonde), surveillante chef adjointe (3e classe) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Sont nommés surveillants chefs adjoints (3e classe):

A la maison d'arrêt de Chambéry: M. Fontanel (Roger), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Annecy.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Hibon (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Provent (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Vesoul.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Landuren (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Sore (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt d'Auxerre: M. Pressat (Edouard), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Grimaud (Norbert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: M. Lagaude (André), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison de correction de Lyon: M. Biboud (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Au centre pénitentiaire de Noë: M. Reymond (Albert), surveillant (4e classe) à la maison de correction de Marseille.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Ballarin (Elisée), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montauban.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Bossot (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Epinal.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers:

M. Chantrenne (Raymond), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Pruvot (Norbert), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Gailledrat (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Poitiers.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Guifroy (Jules), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Balthazard (Anatole), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Retgner (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au centre pénitentiaire de Jargeau: M. Jazon (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Grosjean (Joseph), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire de Carrère: M. Texerault (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bourges.

A la maison d'arrêt de Reims: M. Lebeau (Fernand), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Vincent (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Belfort.

Au centre pénitentiaire de Carrère: M. Richard (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Reynard (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: M. Cancy (Raymond), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Mazet (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire de Struthof: M. Joly (Robert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Lure.

Est nommée surveillante chef adjointe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, annexe « Saint-Lazare »: Mme Mesuroux (Raymonde), surveillante (5e classe) aux prisons de Fresnes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 52 qui dispose que la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres et dans un délai n'excédant pas un an;

Vu la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 modifiant la précédente;

Vu le décret n° 46-1100 du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Vu l'avis de l'assemblée financière de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, est applicable à l'Algérie, y compris les territoires du Sud, l'article 1er de la loi du 8 avril 1946 portant que sont nationalisés:

1° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité;

2° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation du gaz combustible.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 26, 31, 34, 37, 40, 42, 43 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 21 octobre 1946, sont applicables à l'Algérie sans aucune modification.

Les autres dispositions de la loi du 8 avril 1946 sont applicables en Algérie dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La gestion des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz en Algérie est confiée à un établissement public de caractère industriel et commercial dénommé: « Electricité et Gaz d'Algérie » (E. G. A.).

La gestion de la production, du transport et de la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz sont confiées à cet établissement public.

Art. 3. — « Electricité et Gaz d'Algérie » est doté de l'autonomie financière et, par voie de conséquence, de l'indépendance technique et commerciale.

Il suit, pour sa gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et est assujetti aux impôts.

Il est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés parmi les commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel par le ministre des finances pour la moitié d'entre eux et par le gouverneur général de l'Algérie pour l'autre moitié.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, leurs pouvoirs et leur responsabilité sont soumis aux mêmes règles qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions auprès des sociétés par actions.

Ils rédigent un rapport commun ou des rapports séparés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie en même temps que les bilans et comptes d'exploitation de l' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

La gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie » est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement.

« Electricité et Gaz d'Algérie » devra, dans les six mois qui suivront le transfert des biens, droits et obligations, établir un inventaire estimatif des biens, charges qui lui auront été transférés et un rapport sur la situation administrative, technique et économique et financière qui en résultera. Un résumé de cet inventaire et le rapport seront soumis, dans le délai ci-dessus, au gouverneur général de l'Algérie qui, après approbation ou rectifications et après avoir pris l'avis de l'assemblée financière de l'Algérie, les communiquera au Gouvernement. Ce dernier les communiquera au Parlement, au plus tard un an après le transfert des biens, charges, etc. Ils seront publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Des conventions particulières pourront intervenir entre les établissements publics prévus dans la métropole par la loi du 8 avril 1946 et ceux prévus par le présent décret dans les cas visés à l'article 5 de la loi précitée.

Art. 5. — L'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz sur le territoire de l'Algérie, est intégralement transféré à l' « Electricité et Gaz d'Algérie », sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent décret.

Il en est de même de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la participation à la gestion ou au fonctionnement des entreprises susvisées sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent décret.

Les entreprises auxquelles les dispositions du présent article sont applicables, sont désignées par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres des la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Art. 6. — Lorsque l'entreprise exerce son activité dans les territoires et pays de protectorat relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des affaires étrangères ou à l'étranger, le transfert résultant du décret ne porte que sur les installations situées en Algérie et sur les droits et obligations y afférents.

Lorsque cette activité est exercée par l'intermédiaire d'une filiale, le transfert ne porte pas sur les actions de la filiale qui appartiennent à l'entreprise, à condition que cette dernière ait modifié son objet et son nom commercial pour tenir compte de la réduction d'activité résultant du transfert, dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie et en accord avec lui.

Constitue une filiale au sens du présent article, toute entreprise dont la société mère possède au moins 25 p. 100 du capital.

Art. 7. — Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz possède néanmoins des installations affectées à cet objet et que ces dernières sont nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations ainsi que les droits et obligations y afférents peuvent être transférés à l' « Electricité et Gaz d'Algérie » par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent, pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité ou le gaz produit par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public.

Sont exclues de la nationalisation:

1° La production du gaz naturel;

2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à un million et demi de mètres cubes à moins qu'elle n'aient un caractère régional ou algérien ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité;

3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 5 millions de kW.

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité susceptibles de produire annuellement moins de 5 millions de kW feront l'objet de conventions entre l' « Electricité et Gaz d'Algérie » et les entreprises qui veulent les utiliser pour leurs fabrications.

Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entrent dans les exceptions prévues aux alinéas 2° et 3° précédents sont nationalisées par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'intérieur et des finances si le volume annuel de leur production vient à dépasser 2 millions de mètres cubes ou 6 millions de kW pendant deux années consécutives.

Si une entreprise gazière qui n'est pas nationalisée se trouve sur le parcours d'une conduite de gaz combustible, « Electricité et Gaz d'Algérie » pourra lui imposer de s'alimenter à cette source. Faute de se conformer à l'injonction qui lui aura été adressée par « Electricité et Gaz d'Algérie », l'entreprise intéressée pourra être nationalisée par décret pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

« Electricité et Gaz d'Algérie » est tenu d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, les fournitures d'électricité et de gaz équivalentes, au point de vue de leur qualité, de leur quantité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens.

Les services de production d'électricité appartenant aux Houillères du Sud-Oranais restent leur propriété mais sont gérées sous l'autorité d' « Electricité et Gaz d'Algérie » par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Les services de production d'électricité et de gaz liées aux fabrications d'une usine par un lien technique qui ne peut être rompu sans un grave dommage, sont nationalisés dans le cadre de l' « Electricité et Gaz d'Algérie » mais sont gérés sous l'autorité de cet établissement par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par une convention entre l'établissement public et l'usine, approuvée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Lorsqu'une entreprise exerçait son activité à la fois sur le territoire métropolitain et en Algérie et qu'elle a fait l'objet d'un transfert à un établissement public métropolitain par application de la loi du 8 avril 1946, celles de ses installations situées en Algérie, ainsi que les droits et obligations y afférents, seront cédés à « Electricité et Gaz d'Algérie » par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Lorsqu'une entreprise transférée à « Electricité et Gaz d'Algérie » possède des installations dans la métropole, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents seront cédés à l'établissement public métropolitain intéressé, par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur.

Ces décrets détermineront les quotes-parts des charges afférentes à la nationalisation incombant à chacun des établissements publics intéressés.

Art. 9. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est applicable à l'Algérie sous la réserve que les recettes et les charges, dont la détermination précise ne pourrait être effectuée dans le délai fixé, feront l'objet d'une évaluation forfaitaire par accord entre l'entreprise et « Electricité et Gaz d'Algérie » et qu'à défaut d'accord, il sera procédé à un arbitrage conformément à l'article 11 du présent décret.

Art. 10. — Dans les six mois qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz, ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée par la commission prévue à l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 où les représentants des ministres de la production industrielle et des finances seront désignés sur proposition du gouvernement général de l'Algérie.

Ces biens seront remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôts entre les actionnaires ou exploités par ces derniers, qui peuvent constituer entre eux une nouvelle société à cet effet.

La valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle et le ministre des finances et faire l'objet d'un reversement à l' « Electricité et Gaz d'Algérie » dans le mois qui suit cette approbation.

La nouvelle société visée au deuxième alinéa du présent article dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune dénomination la rappelant.

Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation.

Art. 11. — Hors le cas de responsabilité pour faute, l'application du présent décret n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celles qui sont prévues explicitement dans les dispositions qui précèdent.

Les contestations au sujet de l'application de la loi du 8 avril 1946 et du présent décrets entre l'Algérie et l' « Electricité et Gaz d'Algérie », et, éventuellement l'Etat, d'une part, et les entreprises intéressées, d'autre part, sont réglées par voie d'arbitrage dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Art. 12. — Les biens, droits et obligations nationalisées sont transférés de plein droit dès la publication des décrets prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, les contrats civils et commerciaux de quelque nature qu'ils soient comportant des engagements envers les particuliers dont le terme dépasse le 1er janvier 1949, pourront être dénoncés jusqu'à cette date par « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Art. 13. — Les articles 20 et 22 de la loi du 8 avril 1946 sont applicables à l'Algérie dans les conditions fixées ci-après:

« Electricité et Gaz d'Algérie » est administré par un conseil de vingt-deux membres nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à savoir:

1° Sept représentants des intérêts nationaux, dont:

Un désigné par le ministre de l'intérieur;

Deux désignés par le ministre de la production industrielle, sur proposition d'Electricité de France et de Gaz de France;

Quatre désignés par le gouverneur général de l'Algérie pour représenter les administrations des finances, de la production industrielle, de l'agriculture et des travaux publics et des transports;

2° Huit représentants des consommateurs, dont:

Six délégués des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz;

Un représentant des principales industries consommatrices d'électricité, désigné sur la proposition de la région économique d'Algérie;

Un représentants des associations agricoles, désigné sur proposition de l'union algérienne de la confédération générale de l'agriculture;

3° Sept représentants du personnel, dont:

Un désigné sur proposition de l'organisation syndicale nationale la plus représentative du personnel du gaz et de l'électricité;

Six désignés sur proposition des organisations syndicales algériennes les plus représentatives du personnel, à raison de:

a) Trois représentants des cadres techniques et administratifs;

b) Un représentant du personnel employé;

c) Deux représentants du personnel ouvrier.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz seront élus dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, à raison de:

Trois représentants des communes urbaines de plus de 5.000 habitants;

Trois représentants des autres communes, comprenant des représentants des communes mixtes et des communes de plein exercice.

Dans chacun de ces collèges, les communes auront un nombre de voix proportionnel à leur population.

A titre transitoire et en attendant que ces élections aient eu lieu, les délégués des collectivités locales seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition des associations algériennes les plus représentatives de ces collectivités.

Leurs pouvoirs cesseront dès que les délégués élus auront été nommés.

Le directeur général de l'Electricité et du Gaz d'Algérie est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la production industrielle après avis du gouverneur général de l'Algérie. Il est choisi parmi les personnalités de compétence éprouvée dans la profession

Aucun membre du Parlement et de l'assemblée financière de l'Algérie ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixe pour l'Algérie les conditions d'application des décrets prévus au dernier alinéa de l'article 20 et de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 14. — Les sociétés de distribution d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, l'Algérie ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole, sont maintenues dans leur situation actuelle jusqu'au moment où il leur aura été fait application des dispositions des alinéas ci-dessous.

Dans le cas où la distribution de l'électricité ou du gaz était exploitée, antérieurement au présent décret, par des régies ou services analogues constitués par les collectivités locales ou par les sociétés où ces collectivités avaient la majorité des actions, ou bien dont elles partageaient les profits dans une proportion égale ou supérieure à celles qui découlent du décret du 28 décembre 1926 sur les sociétés d'économie mixte, ces services ou sociétés seront constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate le nom de « Régie de ..... » suivi du nom de la collectivité.

Les rapports de ces régies avec « Electricité et Gaz d'Algérie », leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes seront déterminés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité pourront également être maintenues dans le cadre d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Leurs rapports avec cet établissement public et leurs statuts seront déterminés par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixant les conditions d'application à l'Algérie du règlement d'administration publique prévu au quatrième alinéa de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Sous cette réserve, les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conserveront leur autonomie.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions contraires, « Electricité et Gaz d'Algérie » est habilité à acquérir de l'Etat, de l'Algérie et des personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes prévues, sous réserve de se conformer aux règles auxquelles il est soumis en application du présent décret.

« Electricité et Gaz d'Algérie » fait face à ses besoins courants en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles.

Il peut procéder à des emprunts avec l'agrément de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz instituée par l'article 25 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 16. — En sus du rôle confié par l'article 25 de la loi du 8 avril 1946 à la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, cette caisse a également pour objet de mettre à la disposition d' « Electricité et Gaz d'Algérie » les moyens financiers nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment à la mise en œuvre du plan d'amélioration et de développement de l'électricité et du gaz.

Elle assure le service des obligations délivrées en payement des indemnités prévues par le présent décret ainsi que le service des obligations émises par les entreprises dont les charges obligataires sont transférées à « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Elle coordonne et contrôle les émissions d'obligations effectuées avec son agrément par « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Une convention pourra fixer les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'équipement et d'électricité et du gaz assurera pour le compte d' « Electricité et Gaz d'Algérie » le service des obligations émises dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, ainsi que la redevance qui sera versée par « Electricité et Gaz d'Algérie » à la caisse en rémunération de ce service.

Art. 17. — La caisse nationale d'équipement et d'électricité et du gaz est habilitée à contracter des emprunts pour les besoins d' « Electricité et Gaz d'Algérie ». Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 18. — Les emprunts émis par la caisse nationale d'équipement et d'électricité et du gaz pour les besoins d' « Electricité et Gaz d'Algérie » et les emprunts émis par « Electricité et Gaz d'Algérie » dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier de la garantie de l'Algérie. S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz.

Art. 19. — « Electricité et Gaz d'Algérie » verse chaque année à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, par prélèvement sur ses recettes d'exploitation :

1° Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les entreprises dont les biens ont été transférés à « Electricité et Gaz d'Algérie » ;

2° Une annuité correspondant à la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations délivrées par la caisse en payement des indemnités prévues par le présent décret ;

3° Une annuité correspondant au service des intérêts fixes et de l'amortissement des emprunts émis par la caisse au profit d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

La caisse nationale reçoit, en outre, d' « Electricité et Gaz d'Algérie » un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté au service des compléments d'intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 46-828 du 8 avril 1946.

Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et « Electricité et Gaz d'Algérie » approuvées par décret pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

Son taux sera déterminé pour le service du complément d'intérêt prévu à l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article.

Art. 20. — La chambre des comptes, créée par l'article 29 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, est chargée de vérifier et contrôler la gestion du conseil d'administration d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Une décision des ministres de l'intérieur, de la production industrielle, fixera la quote-part des dépenses de fonctionnement de la chambre des comptes mise à la charge d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration d' « Electricité et Gaz d'Algérie » arrête ses comptes et établit un rapport de sa gestion. Ce rapport et ces comptes feront apparaître séparément les résultats de la gestion :

De la production et du transport de l'électricité ;

De la distribution de l'électricité ;

De la production et de la distribution du gaz.

Les commissaires aux comptes établissent également leur rapport.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes et rapports du conseil d'administration et des commissaires sont soumis à l'examen de la chambre des comptes qui peut exiger du conseil d'administration toute justification ou explication et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Dans les six mois suivant la date à laquelle elle aura été saisie, la chambre des comptes émettra un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Sur cet avis, quitus pourra être donné de leur gestion aux administrateurs par le gouverneur général de l'Algérie.

Les administrateurs peuvent à tous moments être révoqués pour faute grave de gestion par le gouverneur général de l'Algérie.

Dans l'hypothèse où un exercice serait clos par des pertes, les administrateurs d' « Electricité et Gaz d'Algérie » ne pourront être maintenus en fonction que par décision particulière et motivée du gouverneur général de l'Algérie. A défaut d'une pareille décision, ils seraient remplacés dans les mêmes formes que celles fixées par l'article 14 du présent décret dans le mois qui suivra l'avis de la chambre des comptes sur les comptes d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Art. 21. — Chaque année, trois mois au plus tard après les avis reçus de la chambre des comptes et en tout état de cause avant le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice précédent, le gouverneur général dépose sur le bureau de l'assemblée financière de l'Algérie et transmet au ministre de l'intérieur, pour être déposé sur le bureau du Parlement, un rapport sur la situation de l'électricité et du gaz en Algérie. Les rapports et les comptes du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, l'avis de la chambre des comptes, les décisions prises sur ces comptes rendus seront annexés à ce rapport.

Art. 22. — Les bénéfices réalisés par « Electricité et Gaz d'Algérie » et par les régies d'électricité ou de gaz seront versés à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et employés au financement des investissements nécessaires au développement de la production ou de la distribution.

Sur le compte ouvert dans la comptabilité d' « Electricité et Gaz d'Algérie », des prêts à long terme pourront être consentis aux régies pour le financement de leurs investissements.

Art. 23. — Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus à l'article 14 du présent décret pour fixer les rapports avec « Electricité et Gaz d'Algérie », des régies, sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives d'usagers, qui pourront être maintenues, pourra comporter des mesures de péréquation et de compensation des prix du gaz et de l'électricité.

Art. 24. — Dès la déclaration d'utilité publique, les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abatage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire, s'appliquent aux projets de travaux dressés par « Electricité et Gaz d'Algérie » et approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

Un décret déterminera la procédure d'urgence qui sera désormais substituée dans tous les cas aux procédures actuellement en vigueur en vue de simplifier les conditions de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz en Algérie.

Art. 25. — « Electricité et Gaz d'Algérie » devra observer les dispositions des cahiers des charges en vigueur des concessions d'électricité et de gaz nationalisées qui lui sont transférés en vertu du présent décret.

L'Etat, l'Algérie, les collectivités locales et, le cas échéant, les tiers, conservent tous les droits résultant de ces cahiers des charges et de toutes autres conventions.

Sauf convention expresse contraire, les collectivités locales restent propriétaires des installations qui leur appartiennent, ou de celles qui, exploitées sous le régime de l'affermage ou de la concession, devraient leur revenir gratuitement à l'expiration du contrat.

Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

Les rapports et comptes annuels de l' « Electricité et Gaz d'Algérie » sont communiqués à la collectivité concédante qui saisit de son avis motivé le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 26. — A titre transitoire et en attendant que le conseil d'administration de l' « Electricité et Gaz d'Algérie » ait pu prendre d'autres dispositions, la gestion des entreprises soumises au transfert prévu par l'article 5 est assurée par le directeur général en fonction à la date du transfert.

Le directeur général de chaque entreprise dispose sous le contrôle du conseil d'administration de l' « Electricité et Gaz d'Algérie », des mêmes pouvoirs dont il disposait antérieurement. Il adresse chaque mois à cet établissement public un compte rendu de sa gestion.

Jusqu'à l'installation du conseil d'administration, ces attributions sont exercées par un commissaire provisoire, désigné par le gouverneur général de l'Algérie, ce dernier rend compte de sa gestion au conseil d'administration aussitôt que ce dernier est installé. Ses pouvoirs prennent fin dès l'approbation de ce compte rendu par le conseil d'administration.

Art. 27. — Des décrets pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et le rapport des ministres de la production industrielle, des finances et de l'intérieur, déterminent:

1° Les statuts de l' « Electricité et Gaz d'Algérie » qui seront établis sur le modèle des statuts des services nationaux avec les adaptations rendues nécessaires par l'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946;

2° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements d'électricité et de gaz feront l'objet d'une codification en Algérie.

Seront applicables en Algérie les décrets en conseil d'Etat pris en application des paragraphes 4°, 5°, 7°, 8° de l'article 44 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 21 octobre 1946.

Art. 28. — Il est créé une section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz siégeant à Alger et comportant dix-huit membres répartis par parties égales entre les catégories constitutives suivantes:

Assemblée financière de l'Algérie et représentation de l'Algérie au Parlement;
Administration;
Collectivités locales;
Usagers;
Electricité et Gaz d'Algérie;
Personnel de l'Electricité et Gaz d'Algérie;

Les membres de la section algérienne sont nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

La section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz reçoit de ce conseil supérieur des délégations de pouvoirs; lui sont notamment délégués les pouvoirs du conseil supérieur relevant de la compétence du gouverneur général de l'Algérie.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la section algérienne sera représentée au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et de la section permanente de ce conseil organisé par le décret n° 46-1106 du 17 mai 1946, portant règlement d'administration publique.

Art. 29. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront:

1° Les mesures de coordination applicables aux installations d'électricité et de gaz exploitées par des entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert total;

2° Les conditions dans lesquelles les surtaxes individuelles pourront être appliquées par décision du gouverneur général de l'Algérie en cas d'inobservation des mesures techniques imposées aux usagers par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en vue de garantir la sécurité, d'améliorer le rendement des installations d'électricité et de gaz ou d'éviter la surcharge ou le déséquilibre des lignes de transport;

3° Les conditions dans lesquelles « Electricité et Gaz d'Algérie » pourra cesser d'assurer les activités commerciales que les anciens exploitants assuraient en dehors de celles qui sont définies à l'article 1er de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, notamment en ce qui concerne l'établissement, la réparation et l'entretien des installations intérieures et la vente ou la location d'appareils ménagers;

4° Les conditions dans lesquelles les programmes de travaux de distribution d'électricité et de gaz sont approuvés par le gouverneur général de l'Algérie après avis des collectivités concédantes intéressées.

Les décrets prévus au 6° de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 seront applicables à l'Algérie.

Art. 30. — Le statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par décret du 22 juin 1946 est applicable au personnel de l'industrie électrique et gazière d'Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris sur proposition de la commission algérienne du personnel, fixeront les modalités d'adaptation de ce statut à l'Algérie en ce qui concerne les dispositions suivantes:

a) Substitution d'« Electricité et Gaz d'Algérie », de son conseil d'administration ou de son président directeur général à l'« Electricité de France et au Gaz de France », à leur conseil d'administration et à leur président directeur général dans les termes du statut national et de ses annexes;

b) Définition des exploitations et services d' « Electricité et Gaz d'Algérie » au sein desquels seront institués des commissions secondaires du personnel et des comités mixtes à la production;

c) Institution, composition et règles de fonctionnement d'une commission algérienne du personnel, qui exercera en Algérie les attributions de la commission supérieure nationale, à l'exception de l'interprétation des textes du statut national communs à la métropole et à l'Algérie et de l'établissement des principes généraux d'application de ces textes qui restent de la compétence de la commission supérieure nationale.

Les mutations de personnel entre la métropole et l'Algérie et inversement ne seront prononcées qu'après accord de la commission supérieure nationale et de la commission algérienne du personnel.

Un représentant du conseil d'administration de l' « Electricité et Gaz d'Algérie » et un représentant du personnel algérien désigné sur la proposition de l'organisation syndicale algérienne la plus représentative siègent avec voix délibérative à la commission supérieure nationale. Ces représentants et leurs suppléants, désignés dans des conditions identiques, sont nommés par le ministre chargé du gaz et de l'électricité;

d) Fixation des majorations résidentielles de salaires en Algérie. Pour les échelles 11 à 20, ces majorations devront avoir pour effet d'assurer au personnel une situation au moins égale à celle résultant de l'application de l'article 14, paragraphe 6 du statut national;

e) Frais de transport et congés pris dans la métropole (art. 18, §§ 5 et 6 du statut national);

f) Congés spéciaux d'ordre familial (art. 19 du statut national);

g) Régime de sécurité sociale (art. 22 et 23 du statut national, art. 2, § 2 de l'annexe: dispositions transitoires);

h) Institution, conditions d'élection et de fonctionnement d'un conseil algérien des œuvres sociales ayant en Algérie les attributions du conseil central des œuvres sociales.

Le conseil central et le conseil algérien des œuvres sociales pourront convenir d'une aide mutuelle et instituer des œuvres communes;

i) Avantages familiaux (art. 26 du statut national);

j) Représentation du personnel (art. 31, §§ 2, 3 et 4, du statut national);

k) Institution d'un conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'Algérie, ayant en Algérie les attributions du conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production de la métropole;

l) Conditions d'application du statut aux agents des entreprises exclues de la nationalisation (art. 38 du statut national);

m) Réversibilité des pensions (art. 6 de l'annexe n° 3 du statut national);

n) Substitution de dates dans le statut national et ses annexes, nécessitées par le décalage de la nationalisation en Algérie par rapport à la métropole;

o) Règles de classification du personnel;

p) Conditions de transfert de l'actif des caisses de retraite et de prévoyance (art. 12, § 3, de l'annexe : dispositions transitoires du statut national).

Le statut ainsi adapté, qui ne peut réduire les droits acquis des personnels en fonction ou retraités à la date de publication du présent décret, se substituera de plein droit aux règles statutaires et conventionnelles ainsi qu'aux régimes de retraite ou de prévoyance antérieurement applicables aux personnels d'Algérie.

Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation en vertu de l'article 8 du présent décret, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales des houillères du Sud-Oranais, qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel.

Art. 31. — A dater de la publication du présent décret, le personnel de tout rang, participant à l'exploitation des installations et au fonctionnnement des entreprises ayant fait l'objet d'un transfert en exécution du présent décret, est maintenu en place sous le régime de la réquisition dans ses fonctions actuelles pendant un an, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret d'application à l'Algérie du 24 septembre 1938.

Dans le cas de suppression d'emploi, l'agent devra être muté avec des avantages au moins égaux à ceux dont il jouissait précédemment. En cas de refus de l'agent, une indemnité de licenciement devra lui être versée selon les règles fixées par le décret prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 32. — Les lois et décrets d'application à l'Algérie concernant l'électricité et le gaz et, notamment, la loi du 15 juin 1906 et la loi du 18 avril 1924, subsistent dans leurs dispositions qui ne sont pas modifiées par le présent décret.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 33. — Des décrets pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent décret qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 5 juin 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montigny-le-Franc (Aisne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Montigny-le-Franc (Aisne), les conseillers municipaux de cette localité n'ont pu aboutir à lui désigner un successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montigny-le-Franc (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans cette commune, une délégation spéciale composée de MM. Hutin (Adhémard), Fauchard (Fernand), Vercollier (Jacques).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 5 juin 1947 déclarant d'utilité publique, l'acquisition, par la commune d'Augy-sur-l'Aubois (Cher) des terrains nécessaires à son aménagement sportif.

Par décret en date du 5 juin 1947 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Augy-sur-l'Aubois (Cher), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire d'Augy-sur-l'Aubois, agissant au nom et pour le compte de la commune a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous le n° 488 de la section D tels qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition et d'aménagement du terrain évaluée à 101.565 F, dont 15.000 F pour l'acquisition, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 5 juin 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Martin-l'Auxigny (Cher) des terrains nécessaires à son aménagement sportif.

Par décret en date du 5 juin 1947, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Martin-l'Auxigny (Cher), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Saint-Martin-l'Auxigny, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 261, 270, 273 et 275 de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition du terrain, évaluée à 3.214 F, au moyen d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 5 juin 1947 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Juilhard (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Somme, est nommé sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Oran, en remplacement de M. Bussière, mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 25 DU 5 JUIN 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite, pour services de guerre exceptionnels:

A l'ordre de l'armée.

ARNAL (Jean-Stanislas) colonel, forces françaises en Extrême-Orient.

BAUCHET (Alain), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

BERNAERTS (Marcel-Justin-Jean), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

BEUROTTE (Maurice-Jules), capitaine, forces françaises en Extrême-Orient.

BIEBER (Théobald), brigadier-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

BRUN (Raymond), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

BURLIN (Pierre), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

COUDASSOT (Guy), sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

CHABERT (François), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

CHAIX (Charles), adjudant, forces françaises en Extrême-Orient.

COUZINET (André), caporal, forces françaises en Extrême-Orient.

DIDION (Robert-Denis), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

DUMAS (Jean), capitaine, forces françaises en Extrême-Orient.

EGGERS (Alexandre), sergent, forces françaises en Extrême-Orient.

FRISON (Albert-Charles), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

GROSJEAN (René-Paul-Gustave), colonel, 1e régiment de chasseurs.

GUEGUAN (Alexis), 1re classe, forces françaises en Extrême-Orient.

GUIDON-LAVALLEE (Louis), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

DE JONQUIERES, colonel, forces françaises en Extrême-Orient.

JACQUINOT (Jean), sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

JAKUBASCHK (Paul), adjudant-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

JUDET (Fernand-Auguste), adjudant-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

LACRILLE (Joseph), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

LAPIERRE (Henri-Gustave-Léon), colonel, forces françaises en Extrême-Orient.

LAURANS (Didier), canonnier, forces françaises en Extrême-Orient.

L'HOSTIS (Raymond), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

LOTTE (Germain-Yves), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

LOUVIER (Jean), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

MAYNARD (Pierre), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

MUCHEA (André), aspirant, forces françaises en Extrême-Orient.

MONTFORT (Louis), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

MOOS (Jean), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

NOUVEAU (Maurice), maréchal des logis, forces françaises en Extrême-Orient.

RIVES (Roger-Georges), chef de bataillon, forces françaises en Extrême-Orient.

SARDA (Gilbert-René), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

STOEBER (Eloi-Alphonse), lieutenant-colonel, forces françaises en Extrême-Orient.

SOKOLOFF (Stéphan-Georges), 2e classe, forces françaises en Extrême-Orient.

SOULARD (Jean), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

THIOLLET (Marcel), sergent-chef, forces françaises en Extrême-Orient.

VANDOMME (Joseph-Charles-Emile), maréchal des logis chef, forces françaises en Extrême-Orient.

VERGNETTE (Jean-Julien-Louis-Marius), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

VEYRENC (Albert-Léon), sous-lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

VONG A SANG, capitaine, forces françaises en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 27 mai 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels :

Au grade de chevalier.

CHARLES (Jacques), lieutenant.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 5 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 1er septembre 1944 :

Au grade de chevalier.

GUELFI (François-Antoine), capitaine, génie de la 42e division d'infanterie : officier d'une valeur technique, d'une bravoure et d'un esprit de décision exceptionnels. Dès le début de la campagne, s'est fait remarquer par son courage en dirigeant dans un village ennemi à peine tenu par nos patrouilles, deux opérations de déminage et de recherche de pièges. S'est à nouveau signalé le 14 mai 1940 à Filstroff, où, mêlé au rang des cavaliers et le fusil à la main, il a pris part directement au combat et mis en œuvre des destructions sous l'assaut même de l'ennemi, puis le 9 et le 10 juin sur l'Aisne et tout au long de la retraite. A été un exemple parfait de sang-froid, d'énergie et de courage pour ses sapeurs, luttant aux côtés de l'infanterie.

Les citations aux ordres n° 1 du général commandant la 42e division d'infanterie en date du 30 septembre 1939 et 1745/C du 13 novembre 1943, sont annulées.

La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Par décret en date du 5 juin 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 2 juillet 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotion du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 10 avril 1947.)

ASSIE (Pierre-Albert-Firmin), ancien lieutenant du 39e régiment d'artillerie, classe 1916 du recrutement de Rodez.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1937.)

BOUE (Ernest-Pierre), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1907, mle 928 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 15 juin 1939.)

BERNARD (Jean), ancien sergent du 158e régiment d'infanterie de la classe 1912.

(Pour prendre rang du 11 août 1939.)

LARIDAN (Robert-François), ancien sergent du 155e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 535 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1939.)

BASTIDE (Bernard), ancien caporal du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 384 au recrutement d'Aurillac.

Décret du 5 juin 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté en date du 11 novembre 1942 par lequel M. le lieutenant d'artillerie coloniale (adjoint administratif de 4e classe) Varasse (Mathurin), a été déclaré démissionnaire d'office.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 juin 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulée la décision ministérielle du 2 mai 1943 par laquelle M. le capitaine d'artillerie coloniale Kunte (Marie-Joseph-Antoine) a été déclaré démissionnaire d'office.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1947, page 4753, 2e colonne, au lieu de : « Ithier-Layergneau (Guy-Robert) », lire : « Ithier-Lavergneau ».

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1947 : page 4772, 2e colonne, au lieu de : « Herbert (Marcel) », lire : « Herbeth ».

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 19 mai 1947, l'arrêté du 9 mars 1946 (*Journal officiel* du 17 mars 1946, p. 2238) excluant de toutes fonctions publiques M. Schneider (Louis), maçon à l'E. P. S. M. de Metz, est annulé.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-1004 du 16 mai 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 9 et 28;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de la Loire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de la Loire, à compter du 1er avril 1947, avec l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à leur exploitation, à l'exception des charges obligataires:

L'ensemble des terrains appartenant à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, et situés sur les parcelles cadastrales ci-après désignées:

Commune de la Talaudière. — Section A n°s 236, 34, 36, 37 p., 38 p., 39 p., 41 p., 42 p., 249 p., 250 p.;

Commune de Saint-Jean-Bonnefonds. — Section A, n°s 954 p., 955 p., 1145 p., 1146 p., 1147 p., 946 p., 947 p., 948 p., 1144 p.,

tous ces immeubles tels qu'ils figurent, en teinte verte rayée rouge, sur le plan annexé au présent décret, sous les n°s 3, 4, 6, 8 et 9.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de la Loire, en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec les anciens propriétaires dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-1033 du 5 juin 1947 portant création d'une mission économique en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la production industrielle, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945 portant création du cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés et les décrets subséquents d'application:

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945;

Vu l'avis du général d'armée commandant en chef français en Allemagne,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, une mission économique chargée, sous l'autorité du gouverneur de la Sarre, de traiter toutes les questions économiques relatives au rattachement économique de la Sarre à la France.

Les services chargés, dans le cadre de l'administration française en Sarre, des questions économiques sont placés sous l'autorité du conseiller économique, chef de la mission financière.

Art. 2. — La mission économique est chargée, en particulier, de traiter, en vue du rattachement visé à l'article précédent, toutes les questions d'ordre économique qui sont de la compétence des ministres de l'économie nationale, des travaux publics et des transports, de la production industrielle, de l'agriculture, du commerce et du travail.

A cet effet, le conseiller financier peut recevoir, après avis du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, par arrêté du ministre de l'économie nationale et d'un des ministres susvisés, délégation des pouvoirs qui sont exigés par la mission.

Les décisions correspondantes sont prises par le gouverneur de la Sarre sur proposition du conseiller économique.

Art. 3. — Le conseiller économique est nommé, après avis du commandant en chef français de la zone d'occupation en Allemagne, par arrêté signé par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — La mission économique est constituée, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 23 décembre 1946, par des fonctionnaires ou par des agents temporaires, en service dans les administrations publiques. Leur désignation est faite par décision du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes après accord du ministre de l'économie nationale.

Si la durée de leur mission est inférieure ou égale à deux mois, les intéressés reçoivent, outre l'intégralité de la rémunération attachée à leur emploi dans leur administration, les indemnités de frais de mission suivant les tarifs prévus pour l'Allemagne.

Si la durée de leur mission est supérieure à deux mois, ils sont mis pour une durée de six mois renouvelable à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. Dans cette position, ils continuent à compter dans leur administration et y conservent tous leurs droits à l'avancement. Ils sont classés pour ordre dans les cadres du personnel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues par les décrets du 21 février 1946. Ce classement leur confère le droit à l'ensemble des émoluments et des avantages de toute nature dont bénéficient les agents du grade dont ils sont eux-mêmes pourvus en service dans les territoires occupés.

Art. 5. — Les administrations dont dépendent les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la mission économique en application du premier alinéa de l'article précédent continuent à leur servir, sur leurs crédits, l'intégralité des émoluments attachés à leur grade et à leur fonction.

Le surplus des dépenses, tant de personnel que de matériel, est réglé:

1° Pour les sommes payables en francs, provisoirement par voie de transferts retracés au compte spécial, ouvert par l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1946, la contre-partie en marks étant versée directement au compte spécial par le budget du territoire de la Sarre; les ordres de transfert, appuyés des pièces justificatives de la dépense, sont établis par le conseiller économique;

2° Pour les sommes payables en marks, par imputation sur les crédits ouverts à l'administration française en Allemagne.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 5 juin 1947 relatif à la désignation d'un administrateur d'entreprise nationalisée d'assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et notamment son article 16 en ce qu'il vise la représentation des assurés dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées;

Vu l'article 5 du décret du 9 novembre 1946 relatif à la désignation d'administrateurs d'entreprises nationalisées d'assurances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guastavino (Jean-Marie) est nommé administrateur de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions, en remplacement de M. Trémintin (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation de statuts-types pour associations de jardins ouvriers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les statuts-types pour association de jardins ouvriers ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

ANNEXE N° 1

Statuts-types pour association de jardins ouvriers ayant le caractère d'œuvre de bienfaisance.

STATUTS N° 1

CHAPITRE Ier

Formation et but de l'association.

Art. 1er. — Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de: « Association de jardins ouvriers de ..... ».

Art. 2. — Cette association a pour but de créer et d'organiser des jardins ouvriers, c'est-à-dire conformément à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946, de mettre des parcelles de terre à la disposition des pères de famille, comme tels, en dehors de toute autre considération, afin qu'ils les cultivent et qu'ils en jouissent pour les seuls besoins de leur foyer. L'association se propose à cet effet:

1° De rechercher des terrains libres et propres à la culture potagère, de s'en faire délivrer la libre disposition soit par location, soit par acquisition, soit par réquisition dans les conditions fixées par la loi du 7 mai 1946, de les lotir ou de les aménager;

2° De mettre ces terrains à la disposition des pères de famille en réservant en principe la priorité aux familles les plus nombreuses;

3° D'acquérir ou de louer tout immeuble nécessaire à son fonctionnement;

4° Accessoirement, sans réalisation d'aucun bénéfice, d'effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but, telles que: achat et répartition d'engrais, de semences et d'outils, organisation de cours horticoles, etc.

Art. 3. — Le siège social de l'association est fixé à ..... Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II

Composition de l'association. — Conditions d'admission, de radiation et d'exclusion.

Art. 4. — L'association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres titulaires.

Ils sont admis par le bureau.

Art. 5. — Perdent la qualité de membres de l'association:

1° Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration;

2° Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit à défaut de payement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf recours à l'assemblée générale

CHAPITRE III

Conseil d'administration. Bureau commission de contrôle.

Art. 6. — L'association est administrée par un conseil composé de .... membres au moins et de .... membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale et pris parmi les membres fondateurs, honoraires ou titulaires, de nationalité française, et jouissant de leurs droits civils et civiques. Ils sont renouvelables par moitié tous les ans. Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration au remplacement de ses membres, décédés, démissionnaires ou radiés, sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres chaque année, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres assistent à la séance.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il reçoit toute somme revenant à l'association et fait emploi des fonds;

Il peut acheter et vendre tous biens mobiliers et valeurs mobilières, traiter, transiger, compromettre sur les intérêts de la société;

Il peut prendre à loyer, acquérir, vendre ou hypothéquer aux prix et conditions qu'il juge convenables le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, ainsi que les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but social, notamment les terrains destinés à être organisés en jardins ouvriers;

Il sollicite en cas de besoin et accepte toutes attributions de terrains par voie de réquisition;

Il consent toutes résiliations de bail et donne ou accepte tous congés;

Il consent toute mainlevée et radiation d'inscription avec désistement d'hypothèque, avant ou après payement;

Il suit, tant en demandant qu'en défendant, toute action judiciaire, compromet, transige;

Il touche et paye toutes sommes, reçoit et répartit, s'il y a lieu, toutes subventions;

Il établit le règlement intérieur des jardins, décide de leur attribution et au besoin de leur retrait;

Il décide de l'affiliation de l'association aux unions d'associations similaires;

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Pour tous les actes rentrant dans ses attributions, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres et les pouvoirs de celui-ci seront suffisamment justifiés par la seule production d'un extrait de la délibération du conseil d'administration le spécifiant.

Tous les extraits ou expéditions à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont délivrés ou signés par le président ou par le vice-président ou par un membre du conseil désigné par eux.

Art. 9. — Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes:

Le président assure en principe l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales;

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement;

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui doivent être tenus sur un registre spécial, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du registre des membres de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il fait les recettes et les payements. Il est responsable des fonds et titres de l'association. Il paye sur mandats visés par le président ou le vice-président et touche, contre reçu, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association.

Toutes les pièces nécessaires pour le placement et le mouvement des fonds doivent porter la signature du président ou du vice-président et celle du trésorier.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

Art. 11. — Une commission de contrôle nommée chaque année par l'assemblée générale, composée de trois membres pris en dehors du conseil d'administration, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice.

Elle vérifie le portefeuille et les fonds de l'association et fournit un rapport écrit à l'assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de cette assemblée.

CHAPITRE IV

Assemblée générale.

Art. 12. — L'association se réunit en assemblée générale une fois par an sur convocation du conseil d'administration, pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés, statuer sur les questions qui lui sont soumises par le conseil, approuver le budget et les comptes de l'exercice, autoriser les emprunts, approuver le règlement intérieur.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres de l'association, soit par la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil d'administration.

Art. 13. — L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf le cas de dissolution de l'association.

Art. 14. — Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou qui porte sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Tout membre qui aura des propositions à émettre devra en avertir le président du conseil d'administration, par lettre, au moins six jours avant la réunion. Toute proposition non formulée dans ces conditions ne pourra venir en discussion qu'avec l'autorisation du bureau.

Art. 15. — Toute discussion étrangère aux buts de l'association est interdite dans les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE V

Organisation financière.

Art. 16. — Les recettes de l'association comprennent:

1° Les cotisations de ses membres;

2° Les cotisations payées par les bénéficiaires de jardins;

3° Les subventions accordées à l'association par l'Etat, les départements ou les communes;

4° Le produit des fêtes, collectes organisées au profit de l'association;

5° Les intérêts et revenus produits par les fonds de la société.

Les dépenses de l'association comprennent:

1° Les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'association;

2° Les versements éventuellement effectués aux organismes auxquels l'association est affiliée;

3° Les frais de gestion.

Art. 17. — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est porté au fonds de réserve.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à ..... F.

L'excédent ainsi que le fonds de réserve doivent être déposés à un compte chèque postal, ou à une caisse d'épargne, ou dans une banque, ou placés en valeurs mobilières d'Etat ou garanties par l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes.

Art. 18. — Les membres de l'association payent une cotisation annuelle ainsi fixée:

Membres bienfaiteurs..... F.
Membres honoraires.....
Membres titulaires.....

Les cotisations sont rachetables au moyen du versement d'une somme égale à ..... fois leur montant annuel, sans qu'en aucun cas cette somme puisse excéder 500 F.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le .....

Art. 19. — La jouissance du jardin est assurée au bénéficiaire moyennant:

1° Le respect du règlement établi dans l'intérêt commun qu'il a accepté et signé;

2° Le versement d'une cotisation annuelle qui n'a pas le caractère d'un loyer, mais d'une participation aux frais généraux.

Le taux de cette cotisation ainsi que la périodicité de son recouvrement sont fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Modification aux statuts, dissolution, liquidation.

Art. 20. — Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

Art. 21. — La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des membres inscrits.

Art. 22. — En cas de dissolution, la liquidation s'opérera sous la surveillance du préfet, dans les conditions qu'aura fixées l'assemblée générale de dissolution, sans que, après restitution des apports, le solde disponible puisse être réparti entre les sociétaires et faire l'objet d'une autre dévolution qu'à une association de même nature ou à une œuvre sociale d'intérêt général.

CHAPITRE VII

Art. 23. — L'association ne pourra fonctionner ni bénéficier des avantages de la loi du 7 mai 1946, sans avoir obtenu l'agrément du ministère de l'agriculture.

Elle se soumet, par avance, au contrôle des agents du ministère de l'agriculture.

Elle pourra, d'autre part, dans le cas où elle serait désignée à cet effet par le ministre de l'agriculture, recevoir les adhésions, à titre de membres adjoints ne participant pas à l'assemblée générale ni à l'administration, des exploitants de jardins familiaux, industriels et ruraux, au sens défini par l'article 1er de la loi du 7 mai 1946. La cotisation de ces membres sera fixée par le conseil d'administration.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-1005 du 5 juin 1947 portant modification du décret du 12 juillet 1921 relatif aux collèges techniques et aux écoles de métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 juillet 1921 relatif aux collèges techniques et aux écoles de métiers,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 11 du décret du 12 juillet 1921 est modifié comme suit:

« Les titulaires de l'un des certificats d'aptitude aux professorats, les professeurs adjoints titulaires nommés professeurs et les professeurs techniques adjoints recrutés en vertu de l'article 95 de la loi du 31 mars 1931 parmi les contremaîtres titularisés par l'Etat ne sont pas astreints à la délégation ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée Saint-Louis, à Paris, est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. et Mme Mercier.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée Jacques-Decour, à Paris, est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. et Mme Decourdemanche.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée de garçons de Bar-le-Duc est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. et Mme Finkel.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée de garçons de Cherbourg est autorisé à accepter le legs net de tous frais fait à cet établissement par Mme Mouchel.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée de garçons de Laon est autorisé à accepter le legs net de tous frais fait à cet établissement par M. Lejeune.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée de garçons de Périgueux est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. Charbonnet.

Décret du 5 juin 1947 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un lycée.

Par décret en date du 5 juin 1947, le proviseur du lycée de garçons de Sens est autorisé à accepter le legs fait à cet établissement par Mlle Rigault.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bernard (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à Epernay, secrétaire général de la

fédération des travaux publics, pour les motifs suivants: fonctionnaire d'élite qui a toujours fait preuve de la plus haute conscience professionnelle et du désintéressement le plus absolu dans l'exercice de ses fonctions syndicales. Résistant de la première heure, il a apporté dans la lutte clandestine une foi patriotique ardente et un haut idéal de liberté. Grâce à sa remarquable intelligence et à son dévouement à toute épreuve, il a été d'un puissant appui dans l'organisation du mouvement Libé-Nord du département de la Marne. Arrêté et déporté en Allemagne, il est décédé à Dachau. Quelques semaines avant la libération, le comité local de la résistance, espérant sa délivrance prochaine, lui réservait l'honneur et la lourde tâche de gérer, en tant que maire, les affaires administratives de la ville d'Epernay. Remarquable exemple de patriotisme et de fermeté d'âme.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1066 du 5 juin 1947 concernant la fabrication de la pièce indochinoise d'une piastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 juillet 1895 fixant les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre dans lesquelles seront fabriquées la piastre française de commerce et ses subdivisions;

Ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire de l'Indochine, modifié par le décret du 2 octobre 1936,

Décrète:

Art. 1er. — Les pièces d'une piastre seront fabriquées par l'administration des monnaies pour le compte de l'Union indochinoise avec le métal ci-dessous désigné et dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre ci-après:

DÉNOMINATION	MÉTAL	DIAMÈTRE	TRANCHE	POIDS	
				Droit.	Tolérance en plus ou en moins.
				grammes.	millièmes.
1 piastre.	Cupro-nickel (cuivre : 75; nickel: 25). Tolérance en plus ou en moins 20/1.000.	35 mm.	Cannelée.	18	30

Art. 2. — Les nouvelles pièces d'une piastre auront cours légal et pouvoir libératoire entre les particuliers jusqu'à concurrence de 50 piastres pour chaque payement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Fixation, en ce qui concerne les employés auxiliaires de bureau relevant des services extérieurs de la jeunesse et des sports, des modalités d'application du titre V du décret du 19 avril 1946 relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux auxiliaires de l'Etat.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu la circulaire 102 B/4 (finances) du 28 août 1946 relative au statut des employés auxiliaires de l'Etat;

Sur le rapport du directeur général de l'éducation physique et des sports,

Arrêtent:

TITRE Ier

Sanctions.

Art. 1er. — Sont qualifiés pour faire appliquer aux employés de bureau des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports les sanctions disciplinaires prévues par l'article 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946:

Les chefs des services académiques pour le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire avec retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours.

Le directeur général de l'éducation physique et des sports, sur le rapport du chef du service académique et après avis du conseil de discipline, pour la rétrogradation d'échelon et le licenciement.

TITRE II

Composition du conseil de discipline.

Art. 2. — Le conseil de discipline appelé à donner son avis en vue de l'application des peines de la rétrogradation d'échelon et du licenciement, sans préavis ni indemnité, est composé comme suit:

Le chef du service académique ou son représentant, président.

Un inspecteur désigné par le chef du service académique faisant fonctions de rapporteur.

Deux auxiliaires désignés par leurs collègues dans les conditions fixées au titre III.

Un secrétaire d'inspection désigné par le chef du service académique, remplit les fonctions de secrétaire de séance. Il n'a aucune voix délibérative.

TITRE III

Elections des délégués du personnel.

Art. 3. — Tous les deux ans, à la date fixée par le directeur général de l'éducation physique et des sports et portée à la connaissance du personnel par l'intermédiaire des chefs de service trois semaines au moins à l'avance, les auxiliaires de bureau élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, par service académique de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Sont électeurs tous les auxiliaires rétribués en activité de service ou absents pour cause de congé avec traitement.

Les auxiliaires mis à pied ne peuvent participer au vote pendant la durée de la sanction prononcée contre eux.

Une liste des électeurs sera dressée par le chef du service académique et communiquée aux bureaux des syndicats professionnels les plus représentatifs trois semaines avant l'élection. Toute contestation ou opposition à cette liste devra être faite dans les huit jours qui suivent la notification indiquée ci-dessus.

Art. 5. — Sont éligibles les électeurs ayant au moins six mois de service rétribués à la date fixée pour l'élection.

Les agents suspendus de leurs fonctions ou en service détaché ne sont pas éligibles.

Art. 6. — Les auxiliaires qui désirent faire acte de candidature doivent, par l'intermédiaire de leur chef de service, en aviser le chef du service académique au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections.

La liste des candidatures est communiquée par voie de circulaire aux électeurs huit jours au moins avant cette date.

Art. 7. — Chaque électeur reçoit un bulletin de vote et deux enveloppes.

Le vote s'effectue par correspondance. Chaque électeur insère son bulletin de vote mentionnant les noms des quatre candidats qu'il a choisis, dans une enveloppe cachetée, d'un modèle identique pour tous les votants et ne portant aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade, son service, sa signature et la mention « élections au conseil de discipline des employés auxiliaires de la jeunesse et des sports ».

Ce pli est remis au chef du service le jour du vote avant quinze heures. Le chef de service adresse immédiatement au chef du service académique la totalité des plis qui lui ont été remis par les électeurs et électrices placés sous ses ordres, par la poste et sous pli recommandé.

Les agents en service au chef-lieu académique peuvent, le jour fixé pour l'élection, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, déposer leur bulletin de vote dans une urne placée au service académique sous la surveillance de deux représentants de l'administration et de deux électeurs délégués à cet effet par les syndicats professionnels les plus représentatifs. Leur nom est émargé sur la liste des électeurs. L'urne doit être conservée, dans un lieu sûr, en attendant le jour du dépouillement.

Art. 8. — Le dépouillement des bulletins a lieu dès réception de tous les plis au service académique de la jeunesse et des sports et au plus tard trois jours francs après la date fixée pour l'élection, par une commission comprenant:

Le chef du service académique ou son représentant, président,

Un représentant de l'administration, désigné par lui et deux électeurs délégués à cet effet par les syndicats professionnels les plus représentatifs.

Il est fait retour aux votants des plis parvenus au service académique après l'ouverture des travaux de la commission, avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

La commission procède d'abord à l'ouverture des enveloppes cachetées portant l'indication des nom et qualité des votants et émarge les noms de ceux-ci sur la liste des électeurs.

Sont mis à part, sans être ouverts, les plis sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, les plis multiples parvenus au service académique sous la signature d'un même agent. Les noms des électeurs dont émanent ces plis ne sont pas émargés sur la liste des électeurs.

Aussitôt après l'ouverture de chaque pli reconnu régulier l'enveloppe qu'il contient est déposée dans l'une contenant déjà les enveloppes des agents en résidence au siège du service académique.

Tout pli contenant deux ou plusieurs enveloppes est également mis à part avec les enveloppes qu'il contient.

Après achèvement de ces opérations, la commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote et au dépouillement du scrutin.

Art. 9. — Sont considérés comme non valables:

Les enveloppes contenant plusieurs bulletins;

Les bulletins renfermés dans des enveloppes non règlementaires;

Les bulletins illisibles;

Les bulletins portant des indications susceptibles de faire reconnaitre leurs auteurs.

Tous les bulletins qui, pour les causes énumérées ci-dessus, sont déclarés « blancs » ou « nuls » sont annexés au procès-verbal avec les enveloppes qui les contiennent.

Art. 10. — Lorsque, par erreur, plus de quatre noms figurent sur un bulletin, ce bulletin est valable mais seuls les quatre premiers noms sont retenus.

Le cas échéant les noms des inéligibles ne sont pas comptés, mais le bulletin est valable pour le surplus.

Art. 11. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Les élus sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

En cas d'égalité du nombre des suffrages la priorité est déterminée par l'ancienneté de service et par l'âge si l'annncienneté de service est la même.

Les deux agents totalisant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus délégués titulaires, les deux suivants sont déclarés élus délégués suppléants.

Art. 12. — Les délégués sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Dans le cas où, par suite de décès, démission, promotion dans un autre grade, mutation dans une autre académie ou pour toute autre cause, le nombre de délégués titulaires et suppléants est réduit à un, il est procédé à de nouvelles élections pour l'ensemble des sièges, dans les conditions fixées ci-dessus. Le mandat des délégués élus à la suite de cette nouvelle élection prend fin à l'expiration de la période biennale au cours de laquelle ils ont été élus.

Art. 13 .— Dix jours francs avant la date fixée pour chaque séance du conseil de discipline, le chef du service académique convoque par lettre recommandée, ou par un avis remis personnellement aux intéressés, les deux délégués titulaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement notoire de ceux-ci, les délégués suppléants. Les destinataires doivent accuser immédiatement réception de cette convocation à laquelle ils sont tenus de se rendre, sauf motif grave dument justifié. S'ils sont dans l'impossibilité de siéger, ils doivent le faire connaître en accusant réception de la convocation. Le délégué suivant est alors convoqué à son tour, jusqu'à épuisement de la liste.

TITRE IV

Procédure devant le conseil de discipine.

Art. 14. — Avant que le conseil de discipline ne soit appelé à donner son avis sur l'application des peines de la rétrogradation ou du licenciement, l'intéressé est informé des griefs articulés contre lui et avisé qu'il peut prendre communication des pièces du dossier, ainsi que de son dossier individuel, en présence du chef du service académique, au lieu, jour et heure qui lui sont assignés.

S'il est absent ou suspendu de ses fonctions il sera procédé à ces notifications par une lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut, lors de cette communication prendre copie des pièces à titre personnel et confidentiel.

Dans un délai de cinq jours francs à compter de la communication du dossier ou de la date fixée pour cette communication l'intéressé peut présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Dans le même délai, il doit faire connaître s'il désire ou non être entendu par le conseil de discipline et être assisté ou représenté par une personne de son choix, nommément désignée; toujours dans le même délai, il doit indiquer, enfin, les noms, qualités et adresses des personnes dont il demande l'audition par le conseil.

Si l'employé ne juge pas utile de prendre communication du dossier ou si après en avoir pris connaissance il ne produit pas de mémoire, dans le délai ci-dessus indiqué, ou encore si, ayant interrompu ses fonctions, il n'est pas atteint par la lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue de l'administration, l'avisant que les pièces sont mises à sa disposition, le conseil de discipline peut passer outre à la production de mémoire.

Art. 15. — L'intéressé est avisé au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, de la date fixée pour la réunion du conseil. Il lui appartient de prévenir lui-même son défenseur ou représentant et les personnes dont il a demandé l'audition. Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu dans les locaux du service académique, à la disposition des membres du conseil, dûment convoqués, ainsi que du défenseur ou représentant de l'inculpé, régulièrement désigné par lui. Lors de cette communication, le défenseur ou représentant peut prendre copie des documents; il peut également être admis, dans les mêmes conditions, à prendre connaissance du dossier individuel de l'intéressé sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier.

Le président peut convoquer, pour être entendues par le conseil, toutes personnes dont il estime l'audition nécessaire.

Art. 16. — Au jour fixé pour la réunion, le conseil entend successivement la lecture du rapport, la lecture du mémoire présenté par l'intéressé, les personnes appelées soit d'office par le président, soit par l'intéressé ainsi que l'intéressé lui-même assisté de son défenseur, ou son représentant.

Art. 17. — Si l'agent régulièrement convoqué ne répond pas à cette convocation, par lui-même ou par son représentant, préalablement désigné comme il est dit ci-dessus, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de ses défenseurs ou représentants, et vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président fait connaître son vote qui est prépondérant.

TITRE V

Mesures transitoires et diverses.

Art. 18. — Les premières élections des délégués du personnel au conseil de discipline auront lieu trente jours francs à compter de la parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

Les délégués élus titulaires et suppléants entreront immédiatement en fonctions.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 20. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le ministre de la jeunesse des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1007 du 5 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des postes, télégraphes et téléphones les emplois suivants:

SERVICES EXTÉRIEURS

Personnel auxiliaire.

Service des directions.

Un auxiliaire de bureau.

Service intérieur des bureaux.

Deux cent vingt auxiliaires de bureau.

Service de la distribution.

Quatre cent quarante-sept auxiliaires de bureau.

Services d'acheminement des correspondances.

Deux cents auxiliaires de bureau.

Services techniques spécialisés.

Cinq auxiliaires des installations intérieures.

Service des lignes.

Quatre-vingts auxiliaires du service des lignes.

Service des installations.

Vingt-deux auxiliaires des installations extérieures.

Trois auxiliaires des installations intérieures.

Service des transports.

Vingt-deux auxiliaires tenant un emploi de chauffeur.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1008 du 3 juin 1947 portant réduction des effectifs du personnel du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils);

Vu le décret du 3 mai 1946 portant réalisation d'économie au titre du budget de la présidence du Gouvernement;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du personnel du groupement des contrôles radioélectriques existant à la date du 31 décembre 1946 sont diminués de 1.400 emplois, répartis comme suit:

1° Emplois supprimés à compter du 1er janvier 1947.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	MÉTROPOLE	AFRIQUE française du Nord.	TERRITOIRES occupés.	TERRITOIRES d'outre-mer.	TOTAUX
Titulaires.					
Opérateurs radiotélégraphistes	10	»	»	»	10
Contrôleurs principaux	»	1	»	»	1
Contrôleurs	»	46	»	»	60
Contrôleurs des I. E. M.	7	7	»	»	
Dessinateurs projeteurs	2	1	»	»	3
Commis principaux et commis A. F.	23	»	»	»	107
Commis principaux et N. F.	39	45	»	»	
Conducteurs principaux et conducteurs de travaux	2	6	»	»	8
Chefs d'équipe de service des lignes	2	3	»	»	5
Agents des installations	2	4	»	»	6
Agents mécaniciens principaux	»	1	»	»	1
Ouvriers d'état de 4e catégorie	12	8	»	»	20
Total	99	122	»	»	221
Contractuels	»	»	114	48	162
Auxiliaires de bureau	10	»	»	»	10
Ouvriers	20	»	»	»	20
Total général					413

2° Emplois supprimés à compter du 1er mai 1947.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	MÉTROPOLE	AFRIQUE française du Nord.	TERRITOIRES occupés.	TERRITOIRES d'outre-mer.	TOTAUX
Titulaires.					
Contrôleurs	»	15	»	»	17
Contrôleurs des I. E. M.	»	2	»	»	
Commis principaux et commis A. F.	»	31	»	»	31
Agents mécaniciens	»	1	»	»	1
Total	»	49	»	»	49
Contractuels	203	109	18	»	330
Auxiliaires de bureau	16	»	»	»	16
Auxiliaires de service	7	»	»	»	7
Ouvriers	29	22	»	18	69
Total général					471

3° Emplois supprimés à compter du 1er juin 1947.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	MÉTROPOLE	AFRIQUE française du Nord.	TERRITOIRES occupés.	TERRITOIRES d'outre-mer.	TOTAUX
Titulaires.					
Chefs de centre de 4e classe	1	»	»	»	1
Contrôleurs	»	14	»	»	14
Contrôleurs des I. E. M.	»	2	»	»	2
Commis N. F.	5	52	»	»	57
Agents mécaniciens	3	1	»	»	4
Ouvriers d'Etat de 4e catégorie	»	2	»	»	2
Total	9	71	»	»	80
Contractuels	325	3	»	»	328
Ouvriers	90	18	»	»	108
Total général					516

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 4 juin 1947 portant nomination des membres de la délégation française à la 30e session de la conférence internationale du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la partie XIII du traité précité, et notamment l'article 389 relatif à la désignation à la conférence internationale du travail des délégués des Etats membres de l'organisation internationale du travail et de leurs conseillers techniques;

Vu l'article 7 de la constitution de l'organisation internationale du travail;

Vu les propositions des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs français en vue de la désignation des délégués et des conseillers techniques non gouvernementaux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement français à la 30e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégués.

M. Justin Godart, ancien ministre, représentant du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail.

M. Henry Hauck, directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale, représentant suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail.

En qualité de délégués suppléants et conseillers techniques.

M. F. Samson, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Jean Morellet, conseiller d'Etat.

M. Georges-Auguste Scelle, professeur à l'Université de Paris.

M. Chaillé, inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer.

Mlle O. Raffalovich, sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

En qualité de conseillers techniques des délégués du Gouvernement.

M. Juvigny, auditeur au conseil d'Etat.

Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Lambert, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Monic, inspecteur général adjoint du travail au ministère de la France d'outre-mer.

M. Bettelheim, directeur du centre d'études, de statistiques et des relations internationales au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Lafouge, sous-directrice de l'emploi au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Rivallain, chef de bureau à la sous-direction de l'emploi au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Sont désignés pour représenter les employeurs français à la 30e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué.

M. Pierre Waline, secrétaire général de l'union des industries métallurgiques et minières, membre du conseil d'administration du bureau international du travail.

En qualité de conseillers techniques du délégué des employeurs.

M. Benaerts, délégué général du conseil national du commerce.

M. Roger Catin, délégué général de l'union des industries textiles.

M. Jean Janssens, ancien vice-président du syndicat des planteurs de caoutchouc de Saïgon, ancien inspecteur général de la Société des Terres-Rouges et de la Compagnie du Cambodge en Indochine.

M. Jacques Leblanc, directeur du service de l'organisation professionnelle de l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Robert Lemaignen, président du comité africain de la chambre de commerce internationale.

M. Gabriel Saintigny, directeur général des établissements Mullard, membre du comité directeur de la confédération des petites et moyennes entreprises.

En qualité de conseillers techniques suppléants.

M. Bondoux, conseiller juridique et économique de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

M. Aerts, secrétaire de la délégation patronale auprès de l'O. I. T.

Art. 3. — Sont désignés pour représenter les travailleurs français à la 30e session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué.

M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la confédération générale du travail.

En qualité de conseillers techniques du délégué des travailleurs.

M. Charles Assale, de la confédération générale du travail.

M. Robert Bothereau, secrétaire de la confédération générale du travail.

M. Georges Delamarre, secrétaire de la confédération générale du travail.

Mme Marie Couette, secrétaire de la confédération générale du travail.

M. Julien Racamond, secrétaire de la confédération générale du travail.

M. Gaston Tessier, secrétaire de la confédération générale des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 5 juin 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 juin 1947, ont été approuvées les modifications statutaires apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Société mutualiste des compagnons maréchaux ferrants, forgerons et mécaniciens ruraux du devoir du tour de France, n° 1789, à Paris.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régime disciplinaire applicable aux employés auxiliaires et aux employés contractuels de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46 659 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 46-254 du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 28 août 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

TITRE Ier

Sanctions.

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquée aux employés auxiliaires, ainsi qu'aux employés de bureau recrutés sur contrat en fonctions à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, sont les suivantes:

1° Le blâme avec inscription au dossier;
2° La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours;
3° La rétrogradation d'échelon;
4° Le licenciement.

Le blâme et la mise à pied temporaire sont prononcés par le directeur de l'administration générale du personnel et du budget, sur proposition du directeur ou du chef de service intéressé.

La rétrogradation et le licenciement sont prononcés par le ministre sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget, après avis du conseil de discipline.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité de licenciement.

Art. 2. — Dans le cas de faute grave, le directeur ou le chef de service dont relève l'agent peut interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et faire suspendre le payement de son salaire. La situation de l'agent intéressé doit être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent suspendu de ses fonctions peut prétendre, lorsqu'aucune sanction n'aura été prononcée ou qu'il aura fait simplement l'objet d'un blâme avec inscription au dossier, à la prise en compte dans son ancienneté de la période de suspension et au rappel de la rémunération afférente à cette période.

En outre, si aucune décision le concernant n'est intervenue à l'expiration du délai de trois mois prescrit, il peut de nouveau percevoir son salaire sans cesser pour autant d'être suspendu de ses fonctions et sans que cette mesure puisse préjuger le règlement définitif de sa situation.

Pendant la période de suspension, le payement des indemnités à caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de traitement et allocations familiales) doit être maintenu.

Art. 3. — L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

TITRE II

Composition du conseil de discipline.

Art. 4. — La composition du conseil de discipline prévu à l'article 13 du décret du 19 avril 1946 est fixée comme suit:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant, président.

Un directeur ou chef de service autre que celui dont dépend l'agent intéressé.

Deux employés désignés par leurs collègues dans les conditions fixées au titre suivant.

Un fonctionnaire du 1er bureau du personnel est chargé des fonctions de secrétaire-rapporteur sans voix délibérative.

Art. 5 — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a droit de récuser l'un ou les deux représentants du personnel.

En cas de récusation ou d'empêchement, les délégués titulaires sont remplacés par leurs collègues suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel.

Les représentants du personnel ne peuvent siéger au conseil de discipline s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire.

TITRE III

Elections des délégués du personnel.

Art. 6. — Tous les deux ans, à une date fixée par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, il sera procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des catégories suivantes:

Première catégorie. — Auxiliaires de bureau, employés de bureau contractuels.

Deuxième catégorie. — Auxiliaires de service, chauffeurs d'automobiles.

Art. 7. — Sont admis à participer au vote les agents énumérés à l'article 6 ci-dessus, en activité ou en congé rémunéré, ayant au moins six mois d'ancienneté au ministère de la santé publique et de la population à la date fixée pour les élections. Les agents en congé peuvent voter par correspondance par pli fermé contenu dans une enveloppe portant leur nom et leur signature.

Sont éligibles les agents en activité ou en congé rémunéré, âgés de vingt et un ans au moins, ayant un an d'ancienneté au ministère de la santé publique et de la population, à l'exclusion, toutefois, des agents qui auraient encouru une sanction après avis du conseil de discipline.

Les candidatures sont déposées au 1er bureau du personnel au moins huit jours avant la date fixée pour les élections et sont portées, par voie d'affichage, à la connaissance du personnel.

Art. 8. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants.

Les bulletins blancs, illisibles ou sur lesquels les votants se seront fait connaître et les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Les bulletins portant moins de quatre noms sont valables.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter aucune indication.

Il place cette enveloppe préalablement cachetée dans un second pli portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur lequel il inscrit ses nom, prénoms ainsi que les fonctions qu'il exerce et appose sa signature.

Les plis sont rassemblés au secrétariat de chaque direction qui les transmet dans les 24 heures à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

Art. 9. — La commission de contrôle des opérations de vote et de dépouillement est composée comme suit:

Le chef de 1er bureau du personnel ou son représentant, président;

Deux employés auxiliaires ou contractuels de bureau, et deux employés auxiliaires de service ou chauffeurs tirés au sort parmi les noms inscrits sur la liste des votants;

Un fonctionnaire du 1er bureau du personnel, secrétaire.

Les organismes syndicaux peuvent se faire représenter par un de leurs membres aux opérations de vote et de dépouillement.

Art. 10. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Les candidats élus sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat ayant le plus d'ancienneté de service et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé. Les deux agents totalisant, dans chaque catégorie, le plus grand nombre de voix sont déclarés élus délégués titulaires, les deux suivants sont déclarés élus délégués suppléants.

Le résultat du dépouillement et le procès-verbal des élections sont remis au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

Le procès-verbal des opérations de dépouillement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Dans les huit jours qui suivent cet affichage, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations sont transmises à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, par la voie hiérarchique. Le ministre statue sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE IV

Procédure devant le conseil de discipline.

Art. 11. — Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'administration générale du personnel et du budget. Si les délégués du personnel ou leurs suppléants ne se présentent pas au jour fixé pour la réunion, le conseil peut valablement délibérer en leur absence.

L'intéressé est informé des griefs exposés contre lui et avisé qu'il peut prendre connaissance du dossier de l'affaire ainsi que de son dossier individuel aux jour et heure qui lui sont assignés. S'il est absent ou suspendu de ses fonctions, il sera procédé à ces notifications par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de cinq jours francs à compter de la communication du dossier ou de la date fixée pour cette communication, l'intéressé peut présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit.

Dans le même délai, il doit faire connaître s'il désire ou non être entendu par le conseil de discipline et être assisté ou représenté par une personne de son choix nommément désignée et toujours dans le même délai, il doit indiquer, enfin, le nom, la qualité et l'adresse des personnes dont il demande l'audition par le conseil.

Art. 12. — L'intéressé est avisé au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, de la date fixée pour la réunion du conseil. Il lui appartient de prévenir lui-même son défenseur ou représentant, et les personnes dont il a demandé l'audition. Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la séance, tenu dans les locaux du 1er bureau du personnel à la disposition des membres du conseil ainsi que du défenseur ou du représentant de l'intéressé.

Le président peut convoquer toute personne dont il estime nécessaire l'audition par le conseil.

Au jour fixé pour la réunion, le conseil entend successivement la lecture du rapport, la lecture du mémoire en défense, les personnes appelées soit d'office par le président, soit par l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même, assisté de son défenseur ou de son représentant. Si l'agent régulièrement convoqué ne répond pas à cette convocation, par lui-même ou par son représentant préalablement désigné, comme il est dit ci-dessus, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

L'employé déféré ou son défenseur aura toujours la parole le dernier.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de son défenseur ou représentant et vote au scrutin secret.

En cas de partage des voix, le président fait connaître son vote qui est prépondérant.

Le secrétaire dressera le procès-verbal de la séance, qui sera désigné par le président.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 13. — A titre transitoire pour la désignation du premier conseil de discipline, les élections prévues à l'article 4 auront lieu dès la parution du présent arrêté. Les membres élus titulaires ou suppléants resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 5 juin 1947 portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 juin 1947, portant que l'élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur:

M. Cahen-Salvador, commissaire général aux dommages de guerre. Grand officier depuis le 4 août 1939.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 6 juin 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national. (Nos 1256-1342-1515. — M. Castera, rapporteur.)

2. — Discussion: I. Du projet de loi portant amnistie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques. (Nos 695-116-186-636-453-1130. — M. Edgar Faure, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. (Nos 516-1243. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. (Nos 242-1042. — Mlle Archimède, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage. (Nos 781-1102. — M. Catrice, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant statut de la coopération. (Nos 304-1204. — M. Cerclier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne. (Nos 953-1416. — M. Emile Lambert, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux membres de l'enseignement déplacés par le gouvernement de Vichy les indemnités de déménagement pour chaque déplacement. (Nos 94-763. — M. Doyen, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste. (Nos 119-832. — M. Doyen, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité. (Nos 59-468. — M. Meck, rapporteur.)

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de 25 pour 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services.

2. M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de certains trains entre les gares de Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert demandé par les délibérations des conseils municipaux de Limeil-Brévannes, Villecresnes, Mandres, Santorny, Servon et Brie-Comte-Robert.

3. M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les mesures envisagées pour reconsidérer le problème des tarifs des abonnements aux chemins de fer (Société nationale des chemins de fer français) dans la région parisienne.

4. M. Arthur Giovoni demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a l'intention de faire procéder au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse, détruite au cours des combats pour la libération en 1943.

5. M. Desjardins demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quand sera mise en application la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

6. M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage le retour à la loi de 1936 pour le payement de la récolte de blé 1947 et quel est le prix du quintal de blé américain ou canadien dans les ports français.

7. M. Paul Antier demande à M. le ministre de l'économie nationale ce qu'il faut entendre par « cours normaux » selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix où il est dit: « cette baisse s'applique aux cours normaux en ce qui concerne les produits soumis au régime des acquisitions prioritaires ».

8. M. André Béranger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des travaux de la commission d'appel des centres d'apprentissage dont il a annoncé la mise en place à la commission de l'éducation nationale le 19 juillet 1946.

9. M. Louis Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, d'une part, combien de centres de formation professionnelle, enseignement ménager et enseignement technique, ont été fermés depuis juillet 1946 dans les départements de l'Isère et de la Savoie et parmi ceux-ci combien l'ont été après la rentrée scolaire, d'autre part, combien de centres ont été ouverts au cours de la même période et dans ces mêmes départements.

10. M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de naturalisation ne restent pas en instance dans les dossiers de l'administration, parfois pendant des années; que des pièces des dossiers ne s'égarent pas, quand ce n'est pas le dossier tout entier; que les intéressés soient sollicités de fournir les pièces pouvant manquer.

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. (N°s 1196-1450. — M. René Coty, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 6 juin 1947.

N° 824. — Proposition de loi de M. Meck tendant à assurer la sécurité de l'emploi.

N° 1380. — Proposition de loi de M. Delachenal relative au régime des prestations familiales.

N° 1383. — Proposition de résolution de M. Robert Schmidt tendant à la liberté de vente des pneumatiques pour bicyclettes.

N° 1398. — Proposition de loi de Mlle Rumeau relative à l'utilisation des internés comme travailleurs bénévoles.

N° 1399. — Proposition de loi de M. Savard relative à l'attribution de la médaille de la famille française.

N° 1400. — Proposition de loi de M. Garaudy relative aux élèves des écoles normales supérieures.

N° 1401. — Proposition de résolution de M. Cristofol relative au poste émetteur de Marseille-Provence.

N° 1402. — Proposition de résolution de M. Gautier relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat.

N° 1403. — Proposition de résolution de M. Midol relative à la retraite des agents des chemins de fer.

N° 1404. — Proposition de résolution de M. Védrines relative au prix de vente du vin de consommation courante.

N° 1411. — Proposition de loi de M. Victor Michaud tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la résistance.

N° 1413. — Proposition de loi de M. Michel tendant à l'allocation d'un pécule à certains prisonniers de guerre.

N° 1414. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux tendant à favoriser l'extension des emblavures de blé.

N° 1493. — Rapport, par M. Badiou, sur la proposition de loi relative à la cession amiable d'un terrain au profit de la fédération de la mutualité agricole de la Haute-Garonne.

N° 1519. — Rapport, par M. Vée, sur le projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

N° 1520. — Rapport, par M. Olmi, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

N° 1545. — Rapport, par M. Camphin, sur la proposition de résolution relative à la situation des officiers résistants.

N° 1563. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

N° 1565. — Rapport, par M. Lucas, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière.

N° 1577. — Projet de loi portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant pour le Gouvernement français de l'application du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

N° 1579. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 1581. — Projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1881, ayant pour objet la suppression des enfants de troupe dans les régiments et la création de six écoles militaires préparatoires.

N° 1590. — Rapport, par M. Mondon, sur la proposition de résolution relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

N° 1598. — Rapport, par M. Emile Lambert, sur la proposition de loi relative à la situation des fonctionnaires détachés de la métropole et incorporés au cadre chérifien.

N° 1599. — Rapport, par M. Emile Lambert, sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer.

N° 1600. — Rapport, par M. Emile Lambert, sur la proposition de loi relative à la retraite du combattant en faveur des autochtones des territoires d'outre-mer.

N° 1601. — Rapport, par M. Emile Lambert, sur la proposition de loi tendant à établir le statut des réfractaires au service du travail obligatoire.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mercredi 4 juin 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Antier, Beauquier, Binet, Boisdon, Capitant (René), Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Edgar Faure, Gaillard, Godin, Gosset, Grimaud, Guesdon, Halbout, Hulin-Desgrées, Jaquet, Laniel (Joseph), Marin (Louis), Mazuez, Métayer, Mutter (André), Palewski, Pinay, Scherer, Serre, Viollette (Maurice).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mercredi 4 juin 1947.

Présents. — MM. Bas, Bégouin, Bocquet, Cerclier, Delcos, Mlle Dupuis (José), MM. Farinez, Gros, Guille, Lalle, Olmi, Signor, Thamier, Vée, Zunino.

Suppléants. — MM. Mabrut (de M. Coffin), Toujas (de Mme Duvernois).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Binot, Calas, Cayol, Mme Charbonnel, M. Delxonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Hamant Diori, Hamon, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Peytel, Mlles Rumeau, Weber.

Suppléants. — MM. Le Garec (de M. Bentaleb), Taillade (de M. Béranger), Bessac (de Mlle José Dupuis), Hugues (de M. Giacobbi), Mme Duvernois (de Mme Lucie Guérin), MM. Baylet (de M. Jules-Julien), Michelet (de M. Le Sciellour), Loustau (de M. Lhussier), Senghor (de M. Rincent), Siefridt (de M. Marc-Sangnier), Guillou (de M. Simonnet), Mme Viénot (de M. Sissoko), MM. Barrachin (de M. Schauffler), Fagon (de M. Viatte).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Amiot, Angeletti, Mlle Archimède, MM. Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Courant, Desjardins, Dominjon, Edgar Faure, Garet, Grimaud, Guesdon, Llante, Médecin, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Peyrat, Rollin (Louis), Toujas, Valentine, Wasmer.

Excusé. — M. Tinaud (Jean-Louis).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — M. Angeletti, Baylet, Bichet, Mme Braun (Madeleine), MM. Brusset, Chambrun (de), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Delcos, Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Pon-

talis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Thufflier, Vendroux, Verneyras.

Excusés. — MM. Chaban-Delmas, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Suppléant. — M. Toujas (de M. Fayet).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. André, Baurens, Cerclier, Charpentier, Denis (André) (Dordogne), Duguet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), M. Durroux, Mme Duvernois, M. Farinez, Mmes Galicier, Ginollin, MM. Ihuel, Juge, Mauroux, Mme Méty, M. Minjoz, Mlle Prévert, M. Thamier.

Excusés. — M. Coffin, Mmes Degrond et Houteau.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Benchennouf, Blocquaux, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemaad, Fagon (Yves), Giacobbi, Girard, Guesdon, Jaquet, Marc Sangnier, André Mercier (Oise), Mme Peyroles, MM. Reille-Soult, Rigal (Eugène) (Seine), Viard, Pierre Villon.

Excusé. — M. Bastid (Paul).

Suppléant. — M. Krieger (de M. Raulin-Laboureur).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séances du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. André, Bacon, Besset, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Delachenal, Doutrelliot, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Labrosse, Laribi, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Morice, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Suppléants. — MM. Savard (de M. Denis), Gabelle (de Mlle Prévert), Mme François (de Mme Vermeersch).

Convocation de commission.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 6 juin 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Examen du rapport de M. Binot sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à toute réduction des sommes inscrites au budget de l'éducation nationale et en particulier à ne pas lui appliquer la réduction générale de 7 p. 100 prévue pour les autres départements ministériels.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 815) complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

Réunions de commissions du vendredi 6 juin 1947.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Sous-commission des finances (surplus américains), à quatorze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 12 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale. (Nos 145 et 269, année 1947. — M. Leuret, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades. (Nos 260 et 286, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Julien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace. (Nos 89 et 248, année 1947. — M. Paul Jouve, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. (Nos 147 et 263, année 1947. — Mme Devaud, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Germain Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris. (Nos 171 et 294, année 1947. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Charlet, jusques et y compris M. Jules Decaux.

Tribunes. — Depuis M. Defrance, jusques et y compris M. Philippe Gerber.

Groupes politiques.

M. Georges Marrane remplace M. Serge Lefranc à la présidence du groupe communiste.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Brizard, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles), Cozzano, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Guénin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Longchambon, Mermet-Guyennet, Novat, Paquirissamypoullé, Sauer, Soldani, Mlle Trinquier, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Debray, Rochereau.

Commission des finances.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Janton, Landaboure, Merle (Toussaint), Minvielle, Pauly, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Couteaux, Mme Devaud, MM. Doumenc, Dujardin, Dumas, Dupic, Mme Eboué, MM. Hamon (Léo), Larribère, Meyer, Richard, Rogier, Sablé, Sarrien, Trémintin, général Tubert, Vanrullen, Verdeille, Vergnole.

Excusé. — M. Marintabouret.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. André (Max), Berthelot (Jean-Marie), Bolvin-Champeaux, Carcassonne, Charlet, Chaumel, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Giacomoni, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Willard (Marcel).

Excusés. — MM. de Félice, Fournier.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Anghiley, Borgeaud, Charles-Cros, Claireaux, Décaux (Jules), Defrance, Denvers, Gautier (Julien), Jaouen (Albert), Lagarrosse, Le Dluz, Léonetti, Mammonat, Marintabouret, Renaison, Siabas, Sid Cara, Vieljeux, Vourch, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Bocher, Djamah (Ali), Dulin, Ferracci, Jaouen (Yves), Le Contel, Léro, Montier (Guy), Vignard.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 5 juin 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Benkhelil (Abdesselam), Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Jouve (Paul), Lacaze (Georges), Masson (Jules), Montgascon (de), Peschaud, Prévost, Quesset (Eugène), Rouel, Satonnet.

Excusés. — MM. Bocher, Dujardin.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 6 juin 1947, à neuf heures (local de la commission):

Suite de l'étude de la loi de finances (n° 1180, à partir de l'article 58).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours pour la vérification de l'aptitude des candidats à un emploi éventuel de conservateur des archives dans un port militaire.

Un concours pour la vérification de l'aptitude des candidats à un emploi éventuel de conservateur des archives dans un port militaire aura lieu du 23 au 27 juin 1947, au service historique de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, à Paris (7e).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1921.

Les candidats devront se faire connaître au capitaine de vaisseau chef du service historique avant le 19 juin 1947 et se présenter à lui le 23 juin 1947, à dix heures.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Châteauroux, le 4 juin 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent	300 fr.	300 fr.
08	—	300 fr.	400 fr.
28	—	300 fr.	400 fr.
64	—	300 fr.	400 fr.
73	—	300 fr.	400 fr.
99	—	300 fr.	400 fr.
21	—	500 fr.	1.000 fr.
33	—	1.000 fr	2.000 fr.
489	—	2.000 fr.	3.000 fr.
404	—	5.000 fr.	8.000 fr.
698	—	8.000 fr.	12.000 fr.
686	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.392	—	20.000 fr.	30.000 fr.
2.293	—	30.000 fr.	50.000 fr.
7.857	—	50.000 fr.	70.000 fr.
28.618	—	100.000 fr.	100.000 fr.
58.903	—	100.000 fr.	100.000 fr.
84.488	—	100.000 fr.	100.000 fr.
87.347	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
026.533	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
049.595	—	200.000 fr.	150.000 fr.
137.649	—	200.000 fr.	150.000 fr.
163.845	—	200.000 fr.	150.000 fr.
018.423	—	300.000 fr.	200.000 fr.
027.175	—	300.000 fr.	200.000 fr.
097.455	—	300.000 fr.	200.000 fr.
118.058	—	400.000 fr.	200.000 fr.
133.199	—	400.000 fr.	200.000 fr.
141.084	—	400.000 fr.	200.000 fr.
130.607	—	600.000 fr.	300.000 fr.
282.594	—	600.000 fr.	300.000 fr.
169.120	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
223.312	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
047.233	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
213.468	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 11 juin 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 29 MAI 1947	AU 22 MAI 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		82.816.556.128 36	82.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		567.412.307 »	578.768.941 »
Comptes courants postaux		8.120.477.239 70	8.182.417.763 »
Disponibilités à vue à l'étranger		280.352 33	280.601 45
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	88.429.345.308 75	88.559.548.515 55	86.262.043.388 35
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	124.747.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	5.456.206 80		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		42.218.384.765 »	42.148.833.850 »
Avances sur titres		4.232.789.000 44	4.379.181.540 24
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.856.020.000 »	6.916.611.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		63.700.000.000 »	56.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1948, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		12.506.190.849 45	10.871.480.573 54
Total		847.143.410.292 53	836.422.529.790 63
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		775.053.475.645 »	765.600.661.185 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	44.598.113 89	67.490.610.232 22	65.798.061.139 34
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	700.641.667 19		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	65.649.210.292 97		
Dispositions et autres engagements à vue	1.096.160.158 17		
Divers		4.087.487.210 36	4.511.967.261 34
Total		847.143.410.292 53	836.422.529.790 63

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

MANUFACTURE de CHAUSSURES de MOULINS

CAPITAL SOCIAL: 1.550.000 F
SIÈGE SOCIAL:
CHEMIN DE NOMAZY, MOULINS (ALLIER)

Liste numérique des 51 obligations 4 0/0 1946, sorties au premier tirage d'amortissement, effectué le 22 mai 1947.

1.997 à 2.050

Le remboursement de ces obligations s'effectue depuis le 15 avril 1947.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 15 mai 1946.)

Teinturerie-Blanchisseries de la Méditerranée
ETABLISSEMENTS FRAISSINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MARSEILLE,
137, CHEMIN DE SAINT-JEAN-DU-DÉSERT

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Les porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 1930 émises par ladite société, sont informés que, conformément au tableau d'amortissement, il doit être procédé au 1er juillet 1947, au remboursement de quatre-vingt-dix-huit obligations.

Suivant convocation parue dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches marseillaises* du 3 au 6 mai 1947, le tirage au sort public de ces 98 obligations a été effectué le 21 mai 1947.

Les quatre-vingt-dix-huit obligations sorties au tirage portent les numéros suivants:

79	131	138	170	205	297	300
328	332	352	457	548	547	561
562	581	620	643	676	681	795
803	807	818	839	879	908	929
961	965	986	996	1.013	1.055	1.132
1.134	1.195	1.214	1.298	1.305	1.369	1.347
1.357	1.358	1.362	1.372	1.385	1.389	1.420
1.438	1.451	1.468	1.478	1.479	1.515	1.574
1.580	1.606	1.627	1.634	1.660	1.671	1.688
1.691	1.738	1.811	1.863	1.875	1.884	1.990
1.999	2.007	2.020	2.035	2.143	2.173	2.201
2.217	2.285	2.304	2.338	2.373	2.416	2.434
2.479	2.518	2.530	2.552	2.563	2.637	2.686
2.688	2.710	2.721	2.722	2.724	2.734	2.758

Ces obligations seront remboursées à mille francs à partir du 1er juillet 1947, avec droit au coupon échéant à cette date, aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les 93 obligations susdésignées amorties seront annulées.

Cent trente-sept obligations sorties aux tirages précédents n'ont pas été présentées au remboursement et portent les numéros suivants:

2	6	12	27	50	67	73
85	86	90	96	109	126	132
134	135	168	169	174	191	199
202	215	218	221	307	323	330
313	353	357	388	398	422	423
434	451	461	514	527	531	532
533	538	548	554	560	590	595
615	621	625	630	647	655	668
771	817	824	840	846	898	905
988	1.015	1.057	1.061	1.063	1.064	1.079
1.102	1.113	1.229	1.349	1.366	1.370	1.381
1.384	1.467	1.493	1.497	1.524	1.528	1.544
1.566	1.604	1.624	1.631	1.663	1.735	1.742
1.768	1.796	1.813	1.840	1.866	1.966	1.968
1.977	1.980	1.991	1.993	2.024	2.128	2.149
2.161	2.236	2.262	2.300	2.396	2.410	2.421
2.424	2.423	2.435	2.442	2.449	2.452	2.456
2.476	2.477	2.486	2.520	2.523	2.528	2.566
2.614	2.659	2.675	2.683	2.684	2.756	2.764
2.774	2.832	2.839	2.974			

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.100.000 F
SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)
Registre du commerce: Montbéliard n° 2214.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Premier tirage d'amortissement effectué le 10 avril 1947.

Obligations remboursables à partir du 15 mai 1947 à 5.000 F.

7.031 à 7.937.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 27 juin 1946.)

Société des Chemins de fer du Centre

CAPITAL SOCIAL: 7.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE LILLE, A PARIS
Registre du commerce: Roanne n° 4126.

Liste des 105 obligations 3 0/0 1910, série n° 1 à 5.000, sorties au 37e tirage effectué le 20 mai 1947.

60	197	316	352	404	448	480	608
726	748	853	911	996	1.066	1.107	1.169
1.171	1.221	1.250	1.310	1.374	1.376	1.378	1.385
1.503	1.524	1.531	1.539	1.595	1.747	1.754	1.926
1.980	1.984	2.039	2.078	2.135	2.153	2.167	2.269
2.296	2.334	2.408	2.429	2.431	2.524	2.570	2.572
2.598	2.648	2.695	2.697	2.771	2.885	2.916	2.927
2.956	3.012	3.021	3.046	3.048	3.092	3.111	3.122
3.145	3.148	3.157	3.208	3.240	3.243	3.335	3.388
3.437	3.490	3.720	3.753	3.761	3.762	3.772	3.804
3.807	3.828	3.898	3.943	3.977	3.979	4.030	4.036
4.079	4.088	4.125	4.181	4.182	4.250	4.269	4.383
4.398	4.577	4.698	4.724	4.843	4.876	4.919	4.924
4.992	4.998						

Liste des 100 obligations 3 0/0 1912, série n° 5.001 à 10.000, sorties au 35e tirage effectué le 20 mai 1947.

5.136	5.190	5.241	5.263	5.264	5.327	5.483	5.486
5.508	5.580	5.638	5.657	5.682	5.865	5.872	5.919
5.974	6.054	6.106	6.155	6.220	6.263	6.323	6.396
6.477	6.480	6.516	6.576	6.603	6.632	6.667	6.669
6.678	6.706	6.720	6.743	6.804	6.821	6.832	6.841
6.849	6.976	6.988	7.013	7.076	7.113	7.246	7.283
7.303	7.363	7.451	7.459	7.510	7.612	7.622	7.665
7.684	7.759	7.815	7.895	7.990	8.010	8.204	8.305
8.328	8.342	8.348	8.374	8.387	8.392	8.398	8.410
8.435	8.539	8.572	8.592	8.604	8.699	8.725	8.734
8.794	8.834	8.862	8.883	8.906	9.060	9.065	9.134
9.264	9.468	9.560	9.592	9.746	9.757	9.822	9.842
9.857	9.876	9.969	9.977				

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1947.

Liste de rappel des obligations 3 0/0 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 12 mai 1947.

1re série (de 1.000 à 5.000).

39	76	109	135	146	173	256	269
441	442	469	477	487	512	513	561
582	651	690	723	767	916	917	937
945	948	952	966	976	989	1.154	1.202
1.212	1.252	1.287	1.307	1.436	1.467	1.471	1.483
1.485	1.548	1.560	1.577	1.581	1.603	1.614	1.619
1.658	1.710	1.758	1.818	1.829	1.835	1.849	1.899
1.904	1.909	1.919	1.947	1.996	1.997	1.999	2.007
2.010	2.031	2.116	2.151	2.154	2.159	2.168	2.186
2.224	2.241	2.280	2.324	2.347	2.383	2.387	2.390
2.420	2.492	2.493	2.500	2.504	2.520	2.592	2.593
2.548	2.559	2.567	2.604	2.611	2.645	2.647	2.649
2.653	2.682	2.687	2.705	2.711	2.725	2.726	2.737
2.747	2.749	2.750	2.769	2.779	2.782	2.791	2.796
2.797	2.799	2.851	2.943.				

2e série (de 5.000 à 10.000).

5.072	5.134	5.141	5.144	5.203	5.216	5.259	5.300
5.479	5.482	5.520	5.534	5.544	5.557	5.569	5.590
5.617	5.629	5.706	5.715	5.742	5.770	5.896	5.953
5.963	5.964	5.989	6.130	6.238	6.260	6.265	6.267
6.309	6.415	6.463	6.662	6.751	6.752	6.799	6.818
6.829	6.865	6.872	8.509.				

Etablissements Métallurgiques de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'AUMALE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 96174.

Amortissement du 1er juillet 1942, reporté au 1er juillet 1947 des obligations 6 0/0 1920.

Usant de la faculté que lui a accordée l'assemblée générale des obligataires du 1er juin 1935, la Société des établissements métallurgiques de la Gironde a racheté en Bourse les 684 obligations dont l'amortissement, primitivement fixé au 1er juillet 1942, a été reporté au 1er juillet 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro restant à rembourser sur tirages antérieurs.

10.801, amorti en 1933.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500 F 4,75 0/0 1910
DE LA
Société énergie éclairage.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A NANCY, 24, PLACE DE LA CARRIÈRE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

Tirage du 12 mai 1947.

Quarante-sept obligations remboursables à 500 F à partir du 1er juillet 1947, coupon 1er janvier 1948, n° 76 attaché.

32	54	110	132	162	165	168	208
311	312	320	383	420	461	463	487
503	505	507	523	525	641	686	755
776	786	787	804	826	875	903	907
952	961	963	988	1.000	1.023	1.050	1.054
1.103	1.161	1.183	1.206	1.211	1.214	1.215	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.
470 471

Tirage 1942.
1.130

Tirage 1943.
56 57

Tirage 1944.
48 57 504 893 1.065 1.094

Tirage 1945.
380 390 429 929 1.051 1.095 1.168

Tirage 1946.
26 93 160 167 221 360 386 444 481 499
688 691 708 850 1.074 1.144 1.185 1.200

Grands Moulins Vilgrain
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: NANCY
R.C. Nancy n° 1415.

Emprunt obligataire 4 1 4 0/0 1943.

Conformément aux conditions de l'emprunt, l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1947 a été en totalité effectué par voie de rachat en Bourse.

Toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 15 juillet 1944.*)

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 38 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)
R. C.: Seine 60722.

Numéros des 158 obligations 4 0/0 juin 1902 sortis au 79e tirage du 12 mai 1947 (série 1 à 20.000).

21	233	287	293	436	475	585
1.016	1.036	1.164	1.379	1.801	1.836	1.939
1.975	2.172	2.211	2.258	2.620	2.652	2.672
2.756	2.796	2.866	2.876	2.912	2.997	3.032
3.695	3.922	3.947	4.146	4.188	4.260	4.457
4.766	4.793	4.823	4.875	5.211	5.253	5.315
5.346	5.352	5.703	5.764	6.108	6.169	6.194
6.259	6.292	6.566	6.567	6.684	6.763	6.971
7.075	7.111	7.372	7.520	7.548	7.568	7.951
7.984	8.075	8.170	8.193	8.233	8.462	8.623
8.690	8.709	9.138	9.211	9.323	9.388	9.462
9.566	9.733	10.608	10.655	10.155	10.201	10.438
10.457	10.605	10.985	11.157	11.280	11.297	11.442
11.491	11.591	11.596	11.712	11.987	12.146	12.372
12.627	12.657	12.935	12.988	13.061	13.210	13.231
13.358	13.663	13.821	13.900	13.931	14.239	14.256
14.437	14.531	14.628	14.637	14.659	14.661	15.141
15.324	15.597	15.754	15.952	16.588	16.705	16.720
16.721	16.725	16.753	16.846	16.929	17.014	17.049
17.050	17.105	17.134	17.400	17.422	17.621	17.749
17.900	17.910	18.030	18.074	18.147	18.151	18.152
18.416	19.009	19.029	19.039	19.164	19.209	19.394
19.551	19.729	19.756	19.794.			

Numéros des 80 obligations 4 0/0 janvier 1908 sortis au 70e tirage du 12 mai 1947 (série 20.001 à 30.000).

20.090	20.193	20.197	20.433	20.477	20.488	20.597
20.604	20.619	20.790	20.979	20.993	20.996	21.144
21.181	21.247	21.340	21.382	21.479	21.593	21.765
21.875	22.196	22.313	22.438	22.743	22.786	22.797
23.098	23.131	23.349	23.849	24.023	24.262	24.822
24.432	24.443	24.998	25.067	25.078	25.109	25.183
25.227	25.268	25.311	25.361	25.546	25.596	25.749
25.829	26.130	26.223	26.299	26.320	26.353	26.401
26.403	26.420	27.000	27.072	27.211	27.330	27.464
27.488	27.539	27.738	28.078	28.325	28.363	28.607
28.668	28.708	28.711	28.770	28.940	29.245	29.685
29.703	29.820	29.892				

Numéros des 41 obligations 4 0/0 septembre 1910 sortis au 65e tirage du 12 mai 1947 (série 30.001 à 35.000).

30.026	30.114	30.165	30.369	30.477	30.492	30.616
30.774	30.800	30.863	30.868	31.068	31.080	31.191
31.398	31.505	31.589	31.725	31.924	32.372	32.425
32.556	32.601	32.645	32.695	32.909	33.068	33.259
33.409	33.955	34.038	34.068	34.104	34.154	34.301
34.364	34.366	34.459	34.740	34.941	34.958	

Numéros des 99 obligations 4 0/0 4 juillet 1914 sortis au 58e tirage du 12 mai 1947 (série 35.001 à 47.000).

35.005	35.026	35.057	35.135	35.173	35.186	35.320
35.364	35.419	35.435	36.104	36.117	36.169	36.222
36.378	36.485	36.689	36.799	36.907	37.075	37.114
37.433	37.599	37.634	37.905	37.918	38.062	38.094
38.111	38.504	38.633	38.683	38.868	38.990	39.205
39.378	39.722	39.739	39.773	39.958	40.125	40.142
40.171	40.217	40.239	40.331	40.412	40.505	40.706
40.720	40.738	40.973	41.035	41.085	41.136	41.173
41.243	41.917	41.992	42.075	42.230	42.339	42.461
42.747	43.103	43.132	43.153	43.613	43.921	43.985
44.143	44.152	44.357	44.360	44.491	44.530	44.703
44.745	44.821	45.036	45.074	45.131	45.192	45.382
45.525	45.665	45.751	45.820	45.856	45.864	46.073
46.076	46.202	46.310	46.360	46.730	46.786	46.792
46.942						

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1947, à raison net, y compris le montant des intérêts suspendus au cours des années 1936 à 1940, de:

523,75 F pour les obligations nos 1 à 35.000 et 503,875 F pour les obligations nos 35.001 à 47.000,

au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province.

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C.: Seine 233238 B.

Obligations 6 0/0 1929 et 5 1/2 0/0 1930 (anciennes et échangées).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté les 410 obligations provenant de l'émission 6 p. 100 1929 et les 950 obligations provenant de l'émission 5 1/2 p. 100 1930 (anciennes et échangées) dont l'amortissement était prévu aux dates des 1er juillet et 1er septembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(*Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.*)

Par arrêt de la chambre civique de la cour de justice de Lyon en date du 22 avril 1947, le nommé Pignol (Emile-André), né le 3 novembre 1910 à Lyon (4e), entrepreneur de plomberie, demeurant à Lyon, 18, montée Rey et 26, rue Tronchet, a été condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, à concurrence de 50.000 francs, comme coupable d'indignité nationale, crime prévu par l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Pour extrait certifié conforme délivré pour insertion en exécution de l'article 19 de la loi de finances du 21 mars 1947.

Le greffier.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, les condamnations suivantes ont été prononcées:

1° Le 7 mai 1947, contre la nommée Dervieux (Jeanne), née Brunel, cultivatrice, demeurant à Ampuis (Rhône), née le 27 avril 1890 à Chavanay (Loire), peine de cinq ans d'emprisonnement avec dégradation nationale à vie et confiscation de ses biens, à concurrence de 1 million de francs, pour activité antinationale;

2° Le 14 mai 1947, contre le nommé Tachon (André), né le 27 mai 1904 à Lyon (1er), courtier, demeurant à Lyon, 137, rue Bugeaud, peine de deux ans d'emprisonnement et 100.000 F d'amende avec dégradation nationale et confiscation des biens à concurrence de trois millions de francs, pour délit de commerce avec l'ennemi en temps de guerre.

Pour extraits certifiés conformes délivrés pour insertion en exécution de l'article 19 de la loi de finances du 21 mars 1947.

Le greffier.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 12 juin 1945, et devenu définitif, il appert que la nommée Fantoni (Marie-Jeanne), âgée de 23 ans, née le 5 décembre 1921 à Omessa, arrondissement de Corté, département de la Corse, de Jean et de Santini (Toussainte), sans profession, demeurant à Caporalino (en fuite), a été déclarée coupable d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat commis en 1943, et condamnée à quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 52 et 83, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 12 juin 1945 et devenu définitif, il appert que le nommé Poggi (Gavino), âgé de 73 ans, né le 28 novembre 1874 à Santa-Teresa, Sardaigne (Italie), de Simon et de Marielli (Teresa), propriétaire, demeurant à Porto-Vecchio (en fuite), a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis en 1943, et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation natio-

nale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79 et 83, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia en date du 20 juin 1945 et devenu définitif, il appert que le nommé Marini (Etienne-Lucien), âgé de 37 ans, né le 2 février 1908 à Calvi, arrondissement dudit, département de la Corse, de Pascal et de Olini (Véronique), profession ouvrier, demeurant à Calvi (Corse), a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1942 et 1943, et condamné à vingt ans de travaux forcés, à quinze ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale, ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs.

Le tout par application des articles 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 11 septembre 1945 et devenu définitif, il appert que le nommé Agus (Dominique), âgé de 60 ans, né le 22 février 1885 à Agone (Italie), de Paolo et de Cristina Ornu, sans profession (en fuite), a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et d'espionnage, commis en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 77, 79, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 11 septembre 1945 et devenu définitif, il appert que le nommé Venturini (Bruno), âgé de 54 ans, né le 1er avril 1891 à Campagnatica (Italie), de Roger et de Purifica Fantoni, sans profession (en fuite), a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et d'espionnage, commis en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 77 et 79, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 30 janvier 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Pantalacci (Antoine), âgé de 36 ans, né le 11 janvier 1909 à Bastia, arrondissement dudit, département de la Corse, de François et de Mannoni (Madeleine), profession négociant, demeurant à Corté (en fuite), a été déclaré coupable de trahison, commise en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs.

Le tout par application des articles 75, 55, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 30 janvier 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Pantalacci (François), âgé de 71 ans, né le 11 juillet 1874 à Venaco, arrondissement de Corté, département de la Corse, de Antoine et de Battesti (Laure-Marie), profession officier en retraite, demeurant à Corté (en fuite), a été déclaré coupable de trahison, commise en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs.

Le tout par application des articles 75, 55, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1er, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par coutumace, en date du 30 janvier 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Filippi (Alexis-Louis-Emile), âgé de 31 ans, né le 29 juillet 1914 à Six-Tours, arrondissement de Toulon, département du Var, de Jean-Ernest et de Luciani (Marie), sans profession, demeurant à Luiguizetta (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commis en 1942 et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens présents et futurs.

Le tout par application des articles 75, 51, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme, délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia en date du 15 mars 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Favalelli (Roland), âgé de 32 ans, né le 18 juillet 1913 à Corté, arrondissement dudit département de la Corse, de Antoine-Louis et de Arrighi (Thérèse), profession employé, demeurant à Corté (Corse), a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis en 1942 et 1943 et condamné à sept ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 54, 83, 51, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, en date du 20 juin 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Pellegrin (René-Victor), âgé de 22 ans, né le 11 octobre 1923 à Tebessa, arrondissement de Guelma, département de Constantine, d'Arthur-Auguste et de Chaudin (Elise-Jeanne), profession employé, demeurant à Tunis, a été déclaré coupable de trahison commis en 1943 et condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 55, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947

Le greffier en chef

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par coutumace, en date du 20 juillet 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Battesti (Louis-Napoléon), âgé de 40 ans, né le 5 novembre 1905 à Peri, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, de Thomas et de Pinzuti (Ignace), profession cafetier, demeurant à Ajaccio (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commis de 1941 à 1943 et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens, présents et futurs.

Le tout par application des articles 75, 51, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Grimaldi (Eugène), âgé de 56 ans, né le 8 août 1890 à Termini-Irenese (Italie), de Maurice et de Fishera (Marie-Providence), profession journaliste, demeurant à Bastia, a été déclaré coupable de trahison commis en 1942 et 1943 et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 46, 49, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Rocca (Pierre-Marie-Gabriel), âgé de cinquante-neuf ans, né le 28 septembre 1887 à Vico, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, profession: publiciste, demeu-

rant à Ajaccio, a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1942 et 1943, et condamné à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 80, 83, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Carlotti (Dominique), âgé de soixante-huit ans, né le 9 décembre 1877 à Pietroso, arrondissement de Corté, département de la Corse, profession: abbé, demeurant à Pietroso, a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise en 1942 et 1943, et condamné à dix ans de réclusion, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 80, 83, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Croce (Hyacinthe-Jean-Pierre), dit « Yvia Croce », âgé de cinquante-deux ans, né le 29 octobre 1893 à Muro, arrondissement de Calvi, département de la Corse, profession: publiciste, demeurant à Ajaccio, a été déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1942 et 1943, et condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 80, 83, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que la nommée Colombani (Marie-Marguerite), veuve Piazzoli, veuve Ambrosi, âgée de cinquante et un ans, née le 25 janvier 1895 à Valle-d'Orezza, arrondissement de Corté, département de la Corse, profession ménagère, demeurant à Valle d'Orezza a été déclarée coupable d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat commise en 1943 et condamnée à cinq ans de réclusion, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 79, 80, 83, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, par contumace, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Luccarotti (Jean), âgé de trente-quatre ans, né le 21 avril 1912 à Bastia, arrondissement dudit département de la Corse, profession navigateur, demeurant à Bastia (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943 et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, par contumace, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Poli (Ange-Bertin), dit « Bertino Poli », âgé de quarante et un ans, né le 6 septembre 1905 à Poggio di Nazza, arrondissement de Corté, département de la Corse, profession professeur, demeurant en Italie (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30, de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, par contumace, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Giovacchini (Pierre-Anecis-Jean-Paul), âgé de trente-six ans, né le 1er février 1910 à Canale di Verde, arrondissement de Corté, département de la Corse, profession: médecin, demeurant en Italie (en fuite), a été déclaré coupable de trahison, commise en 1942 et 1943, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles: 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1941.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, par contumace, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Angeli (Marc-Marie) dit « Marco Angelli », âgé de quarante-quatre ans, né le 7 février 1902 à Sotta, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, profession: médecin, demeurant en Italie (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943 et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles: 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse séant à Bastia, par contumace, en date du 1er octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Marchetti (Paul-Louis), âgé de quarante-quatre ans, né le 30 mai 1902 à Privas, arrondissement dudit, département de l'Ardèche, profession: professeur, demeurant à Bastia (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943 et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles: 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, en date du 23 octobre 1946 et devenu définitif, il appert que le nommé Bocchia (Louis-Vidal), âgé de 37 ans, né le 13 juillet 1909 à Genève (Suisse), profession: comptable, demeurant à Saint-Florent (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943 et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, en date du 26 octobre 1946, et devenu définitif, il appert que le nommé Leccia (François-Xavier), âgé de 35 ans, né le 3 mars 1911 à Conca, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, profession: comptable, demeurant à Conca de Portovecchio (Corse), a été déclaré coupable de trahison et d'actes nuisibles à la défense nationale commis de 1940 à 1943 et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens, et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 83, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Corse, séant à Bastia, par contumace, en date du 20 février 1947, et devenu définitif, il appert que le nommé Filippi (Lucien), âgé de 55 ans, né le 29 septembre 1891, à Quienza, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, profession: cultivateur, demeurant à Quenza (en fuite), a été déclaré coupable de trahison commise en 1942 et 1943 et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale ainsi qu'aux dépens et à la confiscation de tous ses biens.

Le tout par application des articles 75, 49, 46, 52, 463 du code pénal, 1, 63 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1941, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 30 de celle du 30 décembre 1928, 19 de la loi du 27 mai 1885.

Pour extrait conforme délivré à la requête du commissaire du Gouvernement, pour être publié conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Bastia, le 12 mai 1947.

Le greffier en chef.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 23 octobre 1944, le nommé Suarez (Georges-Raymond-Stéphane), né le 8 novembre 1890, à Paris (15e), d'Aimé Christofs et de Vezard (Anna-Augustine), journaliste, demeurant 15, avenue Elisée-Reclus, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 24 octobre 1944, le nommé Theodossienko (Boris), né le 26 juin 1898 à Mestislav (Russie), de Marc et d'Anne Kosakoff, chauffeur, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 20, rue de Villiers, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 25 octobre 1944, le nommé Becro (Pierre-Jean), né le 4 octobre 1911 à Nice (Alpes-Maritimes), d'Ecole (Jean-Baptiste) et de Sciola-Fiotti (Marie-Caroline), commerçant, demeurant à Paris, 7, rue de Navarin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 25 octobre 1944, le nommé Neroni (Jean-Vincent), né le 21 juin 1917 à Nice (Alpes-Maritimes), de Vincent et de Wartburg (Augustine), hôtelier, demeurant à Paris, 97, rue de Rome, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 25 octobre 1944, le nommé Lambert (Edmond-Pierre), né le 16 août 1914 à Paris (14e), d'Edouard-Pierre et de Marie Nicaud, chauffeur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, 26, boulevard de Belfort, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 27 octobre 1944, le nommé Felgines (Lucien-Fernand-Aimé), né le 2 novembre 1910 à Orléans (Loiret), de Paul et de Motard (Marguerite), chef d'émissions à la radiodiffusion, demeurant 44, rue du Docteur-Goujon, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 30 octobre 1944, le nommé Lauzanne (Stéphane-Joseph-Vincent), né le 22 janvier 1874 à Paris (16e), de Victor Bernard et de Joséphine de Campone, journaliste, demeurant à Paris, 15, rue Vignon, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 31 octobre 1944, le nommé de Chastenet de Puységur (Armand-Louis-Marie), né le 4 mars 1869 à Gaillac (Tarn) de Bernard et d'Huteau (Valentine), homme de lettres, demeurant à Paris, 7, avenue Gourgaud, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 3 novembre 1944, le nommé Maubourguet (Claude-Philippe-Jean), né le 18 décembre 1921 à Sarlat (Dordogne) de Jean et de Juliette Cavalier, journaliste, demeurant à Paris, 57, rue Boileau, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 3 novembre 1944, le nommé Mazeline (François-Jean-Etienne), né le 1er février 1906 à Dinan (Côtes-du-Nord), d'Emile et de Durant des Aunois (Marguerite), cinéaste, demeurant 3, square de Grésivaudan, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 6 novembre 1944, le nommé Pinsard (Armand), né le 29 mai 1887 à Cherves-de-Lognac (Charente) d'Alphonse et de Guichard (Amélie), général de brigade aérienne, demeurant à Paris (16e), 2, rue Largillière, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 7 novembre 1944, le nommé Blot (Florian-Marcel), né le 16 septembre 1901 à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), d'Emmanuel et de Gabel (Joséphine), poseur de tapis, demeurant à Clichy (Seine), 34, rue de Villeneuve, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 7 novembre 1944, le nommé Hurault de Vibraye (Ludovic-Regis-Henri-François), né le 20 octobre 1914 à Bordeaux (Gironde), fils de Régis et de Damas (Georgette), speaker au poste Radio-Paris, demeurant 3, rue Berton, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 19 janvier 1945, le nommé Brasillach (Robert), né le 31 mars 1909, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'Arthémise et de Marguerite Redo, publiciste, demeurant 5, rue Rataud, Paris, a été condamné à la peine de confiscation totale de ses biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 7 février 1945, la nommée Filipi (Denise), née au Raincy (Seine-et-Oise), le 13 février 1924, de Jacques-Louis et Suzanne-Louise Thomann, demeurant à Nanterre, 56, rue des Moilenniers, secrétaire, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de cinq mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 17 février 1945, le nommé Desenne (Paul), né le 15 octobre 1902, à Marseille, de Ulysse et de Laurence Cazes, représentant de commerce, demeurant à Paris, 27, rue Marbeuf, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 1er mars 1945, la nommée Carpentier, divorcée Guillou (Honorine), née le 15 septembre 1896 à Calais, de Eugène et Amélie Hubert, demeurant à Paris, 23 *bis*, rue de Constantinople, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 1er mars 1945, le nommé Lecoustey (Maurice-Georges), né le 25 juin 1906 à Saint-Denis (Seine), de Jean-Joseph et Elisa Charlles, comptable à l'Air liquide, demeurant à Saint-Denis, 8, rue Dolois, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 2 mars 1945, le nommé Morin (Raymond-Henri), né le 5 décembre 1909, à Cosne (Nièvre), de Jules-Henri et Marie Lelargne, ingénieur conseil, demeurant à Dinan, rue Leconte-de-Lisle, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 3 mars 1945, la nommée Husson, femme Derain (Clotilde-Jeanne), née le 8 novembre 1903 à Charency (Meurthe-et-Moselle), de Jules et Caroline Lecouvé, demeurant à Paris, 19, boulevard Pereire, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 14 mars 1945, le nommé Drexler (Henri-Jean), né le 10 octobre 1903 à Montebronn (Moselle), de Jean et de Weisenbacher (Hélène), demeurant à Paris, 14, boulevard de Clichy, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents dans la proportion de cinquante pour cent.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 12 avril 1945, la nommée Morel, femme Chauvet (Marie-Louise), née le 14 mai 1909 à Beynat-Ambrugeat (Corrèze), de Pierre et Louise Coignoux, postière, ayant demeuré 66, rue La Fontaine, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 13 avril 1945, le nommé Zambelli (Etienne-Philippe), né le 17 mars 1895 à Terrenoire (Loire) de Charles et Girardi (Catherine), maître de manège, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, rue Ancelle, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de vingt mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 26 avril 1945, le nommé Hémery Félix-Robert), né le 19 mai 1892 à Beuzeville (Eure) de Félix-Constant et Marguerite Houquier, sans profession, demeurant à Neuilly, 3, rue Amiral-de-Joinville, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 2 mai 1945, la nommée Leconte (Gabrielle-Pierrette), née le 14 novembre 1910 de Jules et de Milly (Georgette), radio-reporter, 24, rue de la Faisanderie, Paris (16e), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 4 mai 1945, le nommé Rablat (Léon-Louis), né le 19 juin 1909 à Nevers de Jean et Marie-Fer-

nande Bouillot, restaurateur, à Paris, 113, boulevard de Port-Royal, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 17 mai 1945, le nommé Leroux (André), né le 7 janvier 1908 à Paris (10e) de Victor et de Berthe-Marguerite, représentant, demeurant 102, rue de Metz, au Perreux-sur-Marne, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 19 mai 1945, la nommée Henrion (Noelle-Pierrette-Thérèse), veuve Lenoir, née à Montrouge le 16 mars 1917 de Raoul et de Edmée-Gabrielle Delaitre, coupeuse, demeurant à Montrouge, 144, avenue de la République, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de vingt mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 19 mai 1945, le nommé Martysiak (Ignace), né le 13 décembre 1898 à Borgkouv (Pologne) de Jean et de Rudauch (Anna), demeurant 125, boulevard Bessière, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 24 mai 1945, la nommée Duval (Aline), née le 16 octobre 1894 à Laval (Mayenne) de Julien et de Jeanne Chenin, couturière, demeurant à Paris, 111, rue La Fayette, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 26 mai 1945, le nommé Perrichon (Philibert-Claudius), né le 10 mars 1893 à Saint-André-d'Apchon (Loire) de Michel et de Clotilde Denoyelle, boucher, demeurant à Charenton, 67, rue de Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cent cinquante mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 26 mai 1945, le nommé Pantin (René), né le 26 novembre 1903 à Saint-Cyr de Henri et de Marguerite Perrier, chauffeur, demeurant à Paris, 31, rue Letort, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 9 juin 1945, le nommé Van de Vyver (Maurice-Robert), né le 7 janvier 1922 à Âthis-Mons (Seine-et-Oise) de Emile et Léopoldine Gauvoin, chauffeur, demeurant à Paris, 99, rue de Montreuil, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 15 juin 1945, le nommé Nebinger (Geoffroy), né le 10 février 1898 à Heiligestein (Bouches-du-Rhône) de Geoffroy et Caroline Huss, employé d'hôtel, demeurant à Bicêtre, 1, rue du Fort, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 15 juin 1945, le nommé Rio (Alphonse), né le 13 mai 1902 à Ploërmel (Morbihan) de Jean-François et Guillaume (Adélaïde-Marie), terrassier, demeurant à Paris, 113, boulevard Michel-Bizot, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 15 juin 1945, la nommée Lenain (Yvette-Emilienne-Caroline), née le 19 mars 1925 à Paris (11e) de Charles-Louis Florentin et Gisèle-Amélia-Ismérie-Fideline-Hélène Lefebvre, couturière, demeurant à Saint-Maur, 50, avenue Emile-Zola, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 21 juin 1945, le nommé Ferrand (Pierre-Auguste), né le 13 février 1898 à Villefagnon (Charente-Maritime) d'Auguste et de Lallier (Marie), demeurant à Courbevoie, 33, rue de l'Alma, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 27 juin 1945, le nommé Goussin (Emile), né le 30 mars 1914 à Angers de Joseph et de Villeman (Jeanne), demeurant 27, rue des Bernardins, Paris (5e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de 1.000 francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 27 juin 1945, le nommé Meddour (Relaïd), né le 26 novembre 1917 à Fort-National, Alger, d'Hanne ben Arezki et Iddor Overdia, demeurant à Paris, 21, rue du Faubourg-Saint-Martin, manœuvre, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 29 juin 1945, le nommé Dillmann (Emile), né le 7 octobre 1899 à Ehermunster (Bas-Rhin), fils naturel de Catherine Dillmann, demeurant à Paris, 7, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, présents et à venir, pour indignité nationale.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 16 mars 1946, le nommé Kohler (Charles-Emile), né le 8 avril 1903 à Plaimpalais (Suisse), fils d'Albert et de Brochier (Henriette), commissionnaire en marchandises, demeurant à Monceaux-lès-Meaux (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date des 24 et 25 mars 1947, le nommé Saboureault (Jean), né le 9 août 1911 à Saint-Ciers-de-Faillon (Charente-Maritime) de Marcel et Chaillot (Herminie), ingénieur, demeurant à Mantes-Gassicourt, 10, rue Belfort, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 mars 1947, le nommé Bollengier (Martial-Gaston-Louis), né le 24 septembre 1913 à Saint-Pol-sur-Mer, fils de Gaston et de Dewoltine (Marguerite), dessinateur, Français, demeurant 4, square des Ormes, à Saint-Mandé (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 2 avril 1947, le nommé Buzy (Eugène-Alfred), né le 5 novembre 1899 à Paris (19e), de Pierre et de Marie-Louise Griffon, cuisinier, demeurant à Paris (18e), 112, boulevard Rochechouart, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 avril 1947, le nommé Saettele (Jean-Fidèle-Henri), âgé de quarante ans, né le 30 juillet 1906, à Vichy (Allier), de Gustave-Fidèle et de Henriette Clair, horloger, demeurant 53, avenue des Bassins, à Vitry-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 15 avril 1947, le nommé Grygiel (Stanislas), né le 11 novembre 1895 à Vienne (Autriche), de Antoine et de Janson (Anna), commerçant, demeurant à Paris, 16, rue Paul-Bonnet, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, présents et à venir, pour intelligence avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 17 avril 1947, le nommé Goasdoue (Alain-Pierre-Marie), né le 26 septembre 1920 à Paris, de Alfred et de Joséphine Le Goffic, profession artiste peintre, ayant demeuré 80, avenue Secrétan, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir (par contumace).

Par décision de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 18 avril 1947, le nommé Barbe (Henri), né à Paris (10e), le 14 mars 1902, de Henri et Schmitt (Marie), profession tourneur mécanicien, demeurant 136, boulevard Brune, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 avril 1947, le nommé Barbe (Henri), né à Paris (10e), le 14 mars 1902, de Henri et de Schmitt (Marie-Anne-Françoise), tourneur mécanicien, demeurant à Paris, 136, boulevard Brune, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 19 avril 1947, le nommé Pré (Albert-Louis), né à Gentilly (Seine), le 25 décembre 1903, de père non-dénommé et de Marthe-Eugénie Pré, surveillant, demeurant 5, avenue du Belvédère, au Pré-Saint-Gervais (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par arrêté de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 19 avril 1947, le nommé Deltonne (Valéry-Maurice), âgé de quarante-trois ans, né le 28 juillet 1903 à Haumont, arrondissement d'Avesnes (Nord), de Adonis-Florent et de Régina-Henriette Lecomte, comptable, demeurant à Paris (3e), 15, rue de Picardie, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 21 avril 1947, le nommé Maisoneuve (Roger-Jean), né le 30 décembre 1902 à Nantes (Loire-Inférieure), fils de Joseph-Alexandre et de Bauzereau (Marie-Eugénie), ayant demeuré à Cahors (Lot), 4, quai Champolliot, et à la Garennes-Colombes, 9 *bis*, rue du Transvaal, actuellement en fuite, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de tous ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e chambre civique, en date du 23 avril 1947, la nommée Bideau (Marcelle-Andrée-Suzanne), née le 27 septembre 1921 à Créteil (Seine), fille de Lucien-Marcel et de Gouffron (Marthe), sans profession, ayant demeuré à Ecouche (Orne), a été condamnée, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 23 avril 1947, le nommé Winterpeltz (Jean), né le 31 juillet 1918 à Clamart (Seine), fils de Joseph et de Muller (Marie-Lydie), électricien, demeurant à Longwy (Meurthe-et-Moselle),

4, rue Jeanne-d'Arc, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 24 avril 1947, le nommé Pairis (François), né le 16 août 1911 à Toulon (Var), de Honoré et de Antonelli (Marie-Françoise), demeurant à Puteaux (Seine), 48, rue de la République, a été condamné à la peine de la confiscation des biens réduite à mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 24 avril 1947, le nommé Gasperitsch (Eugène-Jacques), né le 11 avril 1915 à Maisons-Alfort (Seine), de Arthur-Jacques et de Baudy (Geneviève-Eugénie), demeurant à Paris (16e), 2, rue Galitée, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section (arrêt par contumace), en date du 24 avril 1947, le nommé Walsamidis (Savas), né le 20 septembre 1893 à Smyrne (Turquie), de Evangels et de Marie Walsamidis, profession représentant de commerce, dernier domicile connu: Paris, 78, avenue des Champs-Elysées, de nationalité grecque, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 25 avril 1947, le nommé Louvard (André), né le 5 août 1905 à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise), de Henri et de Adeline-Germaine Petit, demeurant 9 *bis*, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 25 avril 1947, le nommé Guedon (Fernand-Alfred-Louis), né le 22 août 1905 à Parthenay (Deux-Sèvres), de Louis-Basile et de Leboiteux (Clara), demeurant 251, rue Marcadet, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 25 avril 1947, la nommée Fer (Denise), épouse Caucheteux, née le 10 mai 1908 à Anizy-le-Château (Aisne), de Edmond-Louis et de Marthe-Louise-Léonie Darsonville, demeurant 201, avenue de Choisy, à Paris (13e), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 26 avril 1947, le nommé Cadaux-Morton (Roland), né le 17 décembre 1914 à Londres, de Léon et Violette Leach, employé de bureau, demeurant à Paris, 249, rue Lecourbe, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 avril 1947, le nommé Chevallier (Gaston-Henri), âgé de vingt-neuf ans, né le 12 avril 1918 à Pontarlier (Doubs), de Victor-Aimé et de Derez (Albine), chauffeur-mécanicien, demeurant à Sans-Potterie (Nord), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 avril 1947, le nommé Dubois (Lucien-Emile), né à Romainville (Seine), le 16 décembre 1920, d'André (Etienne-Ernest) et de Loiseau (Charlotte-Alice), demeurant maison Cottart, route Nationale, à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes), machiniste, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chabre civique, en date du 26 avril 1947, la nommée Mouroux (Marguerite), née le 20 juillet 1893 à Matha (Charente-Maritime), demeurant 23, rue Molière, à Paris (1er), a été condamnée à la peine de la confiscation des biens à concurrence de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 26 avril 1947, le nommé Lefranc (Jean-François), né le 24 juillet 1890 à Tracy-le-Val (Oise), de Louis et de Gabrielle Moussette, profession expert d'art, demeurant à Paris, 9, quai Voltaire, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 28 avril 1947, le nommé Risi (Armand), né le 21 décembre 1898 à Bologne (Italie), de Henri et de Connaudi (Rita), profession maçon, demeurant 161, boulevard Jean-Jaurès, à Houilles (Seine-et-Oise), de nationalité italienne, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 29 avril 1947, le nommé Cam (Alexandre-Marie), né le 18 mars 1902 à Plouyé (Finistère), fils de Jacques et de Marianne Simon, manutentionnaire, demeurant à Paris, 83, faubourg Saint-Martin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 30 avril 1947, le nommé Guiraud (Paul), né le 5 septembre 1913 à Yport (Seine-Inférieure), de Jean et de Petit (Marguerite), journaliste, demeurant à Paris, 65, rue Richer, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 2 mai 1947, le nommé Ducorps (Jacques-René), né le 11 mai 1925 à Avallon (Yonne), pupille de l'assistance publique de Melun, fondeur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par décision de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 2 mai 1947, le nommé Simon (Charles-Eugène), alias Courtois (Jules), né à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 6 avril 1919, d'Alexandre et de Berges (Eugénie), représentant de commerce, demeurant 1, rue du Capitaine-Marchal, Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 mai 1947, la nommée Mikora (Rickla), femme Caller, née à Woclaweck (U. R. S. S.), le 5 mars 1900, ayant demeuré, 16, rue Ramponneau, Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 mai 1947, le nommé Guinebaud (Paul), né le 2 avril 1922, à Pont-de-Vaux (Ain), d'Alphonse et de Berger (Maria), aide monteur, 114, rue du Chemin-Vert, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 mai 1947, le nommé Duclaud (Marcel), âgé de cinquante-deux ans, né le 4 juin 1894 à Varaignes, arrondissement de Nontron (Dordogne), de Jean et de Marguerite Faure, représentant, demeurant 67 *bis*, rue du Capitaine-Fracasse, à Deauville (Seine-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 3 mai 1947, la nommée Devise (Marcelle-Marie), née le 9 mars 1915, à Bessy (Aube), pupille de l'assistance publique, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 mai 1947, le nommé Abouaf dit Abonal (Joseph), né le 9 mars 1914 à Tunis (Tunisie), de Yomtov et de Mazatov (Popochado), industriel, demeurant à Paris, 16 *bis*, rue Dufrénoy (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 mai 1947, le nommé Lemmou (Larbi), fils d'Ahmed ben Mohammed et Aït-Amer Djouher, né le 31 mars 1910 à Beni-Yenni-Fort National (Algérie), commerçant, demeurant 9, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de trois cent mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 6 mai 1947, le nommé Sirzelechi (Yves), né le 4 juillet 1918 à Cholet (Indre-et-Loire), fils de Henri-Joseph et de Marie Le Roux, sans domicile connu, employé, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du département de la Seine, 3e sous-section, en date du 7 mai 1947, le nommé Saoutchik (Jacques), né à Minsk (U.R.S.S.) le 18 décembre 1880, fils de Mayer (Léole) et Anna Kiverman, carrossier, demeurant 3, boulevard des Sablons, à Neuilly (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence du quart.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 mai 1947, le nommé Savareze (Antoine), né le 30 octobre 1913 à Marseille, fils de Antoine et de Pigbo (Palmyre), demeurant autrefois à Paris, 11, boulevard de Belleville, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 8 mai 1947, le nommé Tolstoï (Olag), né le 16 juillet 1927 à Vichy (Allier), de Alexandre et de Korssenko (Alexandra), demeurant 176, la Muette, à Osny (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 8 mai 1947, le nommé Lemaire (Emile-Jean), né le 22 janvier 1903 à Paris (18e), demeurant 2 *bis*, rue Oswald-Cruz à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation de biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Michel (Roger-Charles), né le 2 septembre 1910 à Saint-Denis (Seine), demeurant 22, rue Rambuteau, à Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Lacroix (Albert-Eugène), né le 11 avril 1905 à Paris (11e), demeurant, 2, allée des Chênes, à Plessis-Robinson (Seine).

a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Gauthier (Marius), né le 27 mai 1911 à Gersat (Puy-de-Dôme), ayant demeuré, 67, avenue d'Aublez, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Villeneuve (Joseph-Jean-Louis), né le 16 mai 1915 à Granville (Manche), de François et de Guérin (Louise), demeurant 10 *bis*, rue du Point-du-Jour à Boulogne-Billancourt (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, la nommée Poyet (Claudine-Fernande), femme Fauché, née le 23 janvier 1918 à Paris (6e), de François et de Fernande X..., demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 36, rue Danton ou 28, allée Hoche, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Audebert (André-Camille), né le 22 février 1918 à Saints-en-Othe (Aube), de Camille-Paul et de Madeleine-Marie Vaillant, manœuvre, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de mille francs.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 10 mai 1947, le nommé Brabant (Roger), né le 7 avril 1916 à Paris (14e), de Terulière (Louis) et d'Alice Brabant, secrétaire, demeurant à Paris, 8, rue des Patures, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents, à concurrence de soixante-quinze mille francs.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Limited

(Constituée en vertu des lois du Canada avec responsabilité limitée.)

Avis est donné par la présente que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Brazilian Traction Light and Power Company, Limited, sera tenue au siège de la société, à la Canadian Bank of Commerce Building (20e étage), 25, King Street West, dans la ville de Toronto (Canada), le vendredi 27 juin 1947, à midi (heure d'été de l'Est), pour entendre le rapport des administrateurs et les comptes de la société pour l'année écoulée; pour l'élection des administrateurs, la nomination de commissaires aux comptes et l'expédition de toutes autres affaires sur lesquelles une assemblée générale peut être appelée à délibérer.

Les actionnaires sont habilités à voter en personne ou par procuration en ce qui concerne les actions immatriculées à leur nom sur les registres de la société, le 21 juin 1947 au soir. Les personnes enregistrées comme actionnaires après cette date pourront voter en personne ou par procuration si elles déposent un avis par écrit au siège social de la société au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour l'assemblée, y indiquant le nombre et la catégorie des actions acquises et le nom du détenteur nominatif antérieur.

Le détenteur d'une procuration doit lui-même avoir le droit d'assister et de voter à l'assemblée.

Une procuration d'un actionnaire nominatif doit être revêtue de la signature manuscrite de l'actionnaire, ou si l'actionnaire est une société, la procuration doit être exécutée par ses représentants dûment autorisés et doit être déposée au siège de la société, 25, King Street West, Toronto (Canada), au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour l'assemblée au cours de laquelle elle sera utilisée.

Les détenteurs de titres au porteur désirant assister et voter à l'assemblée doivent déposer leurs titres au plus tard le 23 juin 1947, au siège de la société, 25, King Street West, Toronto (Canada), ou chez l'agent de la société en Angleterre, la Canadian and General Finance Company, Limited, 148, Leadenhall Street, Londres E. C. 3, et, en échange de ces titres, il sera délivré au déposant un reçu pour les titres déposés ainsi qu'un bulletin de vote dans la forme prescrite l'autorisant à assister et à voter à l'assemblée à raison des actions spécifiées dans le bulletin comme s'il était un actionnaire nominatif de la société. Contre remise dudit reçu émis à l'occasion du dépôt des titres, ces titres seront restitués après l'assemblée ou tout ajournement de celle-ci. Cependant, suivant le pays de résidence, il y a certaines réglementations des gouvernements du Canada et du Royaume-Uni auxquelles les propriétaires de titres au porteur doivent se conformer avant que les bulletins de vote puissent leur être délivrés, et ils sont donc invités à communiquer immédiatement avec la société ou avec son agent en Angleterre pour tous détails à ce sujet.

Les détenteurs des titres au porteur doivent aussi se conformer avec toutes réglementations gouvernementales en vigueur dans le pays où ils habitent.

Les déposants des titres qui sont dans l'impossibilité d'être personnellement présents à l'assemblée peuvent s'y faire représenter et voter par procuration à condition que le bulletin de vote émis pour lesdits titres au porteur et le document constituant cette procuration dans la forme prescrite soient déposés ou au siège de la société, 25, King Street West, Toronto (Canada), au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour l'assemblée, ou chez l'agent de la société en Angleterre, Canadian and General Finance Company, Limited, 148, Leadenhall Street, Londres E. C. 3, au moins quarante-huit heures avant l'heure fixée pour l'assemblée et pourvu que dans ce cas l'avis de ce dépôt ait été reçu par la société à son siège social de la part de son agent en Angleterre au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour ladite assemblée.

Toronto, le 6 juin 1947.

Par ordre du conseil d'administration:
D.-H. Croman,
secrétaire.

N. B. — Le détenteur d'une procuration donnée par un actionnaire doit lui-même avoir le droit d'assister et voter à l'assemblée.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 1.421.000.000 de francs

Siège social: 3, rue d'Antin, PARIS (2e)

R. C.: Seine no 103673; L. B. F. no 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 29 mai 1947, sous la présidence de M. Louis Wibratte, président du conseil d'administration.

Etaient scrutateurs: M. Marc Hannotin, secrétaire général de la Banque de l'Indochine, et M. André Gouin, gérant de la maison Gouin frères.

M. Jean Lequime, secrétaire général de la banque, remplissait les fonctions de secrétaire.

481.305 actions étaient représentées.

L'assemblée générale a adopté, à l'unanimité, toutes les résolutions qui lui étaient proposées; elle a approuvé les comptes de l'exercice 1946 et voté la distribution d'un dividende brut de 60 F par action, payable à partir du 5 juin 1947.

L'assemblée générale a renouvelé le mandat d'administrateur de MM. le comte Frédéric Pillet-Will, Maurice Bérard et Emile Girardeau; elle a ratifié la nomination faite par le conseil, comme administrateur, de M. Emile Minost.

MM. Pierre Beugin, Georges Panneller et Carlos Mulquin ont été nommés commissaires aux comptes pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

L'assemblée générale de vérification qui a suivi l'assemblée ordinaire a constaté la réalisation de l'opération ayant élevé le capital social à 1.065.750.000 F par émission d'actions contre espèces, le capital s'étant, de ce fait, trouvé augmenté à nouveau et porté à 1.421.000.000 de francs par attribution d'actions gratuites.

Une troisième assemblée, convoquée pour le même jour, en vue de fixer les conditions de l'exercice des droits des actionnaires « empêchés », n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, sera convoquée à nouveau pour une date ultérieure.

SOCIETE ANONYME

CONDUITES & POTEAUX EN CIMENT ARME

Capital: 8 millions

Siège social: 16, avenue Hoche, PARIS (8e)

R. C.: Seine 314891 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme Conduites et poteaux en ciment armé sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 28 juin, à onze heures, au siège social, 16, avenue Hoche, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1946;
Affectation des bénéfices, fixation du dividende et des jetons de présence du conseil;
Quitus de gestion aux administrateurs;
Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943;
Questions diverses.

Demandes de changement de nom

M. Joseph Passaro, né le 18 août 1903 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Eygalières (Bouches-du-Rhône), sollicite l'autorisation du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, Claude-Louis, né à Cavaillon (Vaucluse) le 2 mars 1945, à l'effet de substituer à son nom patronymique de Passaro celui de Passereau.

M. Brochet (Maurice-Pierre-Claude), né à Brest le 25 novembre 1911 et domicilié à Paris, 23, rue de Bourgogne (7e), déclare déposer une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Brochet de Vaugrigneuse, ainsi que son enfant mineur, Jean-Tanguy-Pierre-Ancélis-Marie, né à Paris (16e) le 6 juillet 1946, et ses autres enfants à venir.

M. Do-Huu-Chan (Georges), né le 14 avril 1896 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, Marie-Anne Pottecher, née à Courbevoie (Seine) le 30 juin 1896, et celui de son fils mineur, Pierre, né à Vincennes (Seine) le 1er juin 1929, et François, né à Toulon (Var) le 17 juin 1924, tous les quatre domiciliés à Paris, 5, rue de la Santé (5e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de modifier leur nom patronymique en celui de Chan, sous lequel ils sont connus.

M. Do-Huu-Chan (Henry), né le 4 octobre 1902 à Sidi-Bel-Abbès (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, de Filiquier (Jeanne), née à Paris (18e) le 1er février 1903, et celui de ses enfants mineurs: Françoise, née à Paris le 16 janvier 1929, et Perrine, née à Paris le 13 janvier 1932, domiciliés tous les quatre 40, avenue Foch, Paris, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de modifier leur nom patronymique en celui de Chan, sous lequel ils sont connus.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 mars 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)	211.530.925 86
Divers	251.008.478 98
Disponibilités en France	1.097.433.713 71
Disponibilités à l'étranger	316.105.144 74
Correspondants de France	625.331.019 48
Correspondants d'Algérie	441.620.094 01
Portefeuille	30.986.176.320 31
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.755.926.781 80
Rentes sur l'Etat	16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	701.991.065 82
Avances à l'Etat:	
Convention du 15 février 1932	80.000.000 »
Conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940	2.000.000.000 »
Convention du 31 décembre 1942	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer	3.813.303.621 31
Avances à la Tunisie:	
Convention des 4 et 17 octobre 1932	20.000.000 »
Convention du 16 juin 1941	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers	622.791.584 02
	51.057.996.784 13

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.502.795.180 »
Trésor public	3.585.161.202 24
Trésor algérien	621.461.260 80
Trésor tunisien	349.631.482 51
Comptes courants sur place	2.922.713.497 30
Autres engagements à vue	307.680.673 29
Déposants d'effets à recouvrer	39.521.145 10
Caisse des retraites	700.929.543 60
Comptes d'ordre et divers	2.861.406.648 74
	51.057.996.784 13

Certifié conforme aux écritures:

Le président, directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 mars 1947.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	726.790.296 40
Disponibilités à vue	346.524.313 25
Bons du Trésor	116.875.964 »
Billets et monnaies	1.015.131.035 04
Avances au Trésor public	14.665.546.519 85
Avances aux trésoreries coloniales	1.884.572.370 98
Avances à des établissements publics	43.122.713 73
Avances aux territoires d'outre-mer	63.002.500 »
Avances aux banques	763.165.658 14
Avances à trente jours sur bons du Trésor	45.900.000 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes Dotation »	1.542.500.000 »
Débiteurs divers	760.541.048 01
Comptes d'ordre « Débiteurs »	1.087.776.019 09
	23.061.451.438 49

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	11.807.133 44
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	4.278.222.566 50
Billets émis à la Réunion (1)	641.393.561 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	114.388.801 »
Billets émis à la Martinique	605.495.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	590.343.570 »
Billets émis à la Guyane	135.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales	301.284.846 50
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant	10.418.636.452 42
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.810.270.758 20
Créditeurs divers	2.080.829.360 61
Comptes d'ordre « Créditeurs »	845.855.205 86
	23.061.451.438 49

(1) Montants en francs C. F. A:

Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun	2.546.601.510	»
Billets émis à la Réunion	377.290.330	»
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon	67.287.530	»

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. CERCLE LYNNOS. But: modernisation des méthodes d'élevage des bovidés. Siège social: maison Canioni, chez M. Consalvi (Barthélemy), Ploggiola.

5 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société de pêche L'ÉTANG DE SAINT-PORCHAIRE. But: alevinage et protection de la pêche dans les étangs de la commune. Siège social: café Guilloteau, Saint-Porchaire.

6 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Saône. CLUB DES SUPPORTERS DES JEUNESSES SPORTIVES LUROXNES. But: aide matérielle et morale, bonne entente entre les deux clubs. Siège social: hôtel de l'Est, 32, rue de la Gare, à Lure.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU PLATEAU DE MÉNIL. But: pratique rationnelle de la chasse, lutte contre le braconnage et les chiens errants, destruction des nuisibles et protection du gibier. Siège social, ferme de Ménil-aux-Bois.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Quimper. AMICALE DES BIGOUDENS DE L'AGGLOMÉRATION QUIMPÉROISE. But: développer les liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres et cultiver les richesses folkloriques du pays bigouden. Siège social: restaurant Coïc, rue Saint-Mathieu, à Quimper.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION AMICALE DES MÉDAILLÉS DU GROUPE DE BRUAY-EN-ARTOIS DES HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. But: relations amicales, aide matérielle et morale. Siège social: cercle des Houillères, à Bruay-en-Artois.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. AMICALE DES ANCIENS DE RADIO-SAINT-POL. But: rédiger le bulletin de Radio-Saint-Pol et l'expédier aux mobilisés et engagés de Saint-Pol-de-Léon. Siège social: M. Le Bris (Louis), la Chaise, Saint-Pol-de-Léon.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE FRANÇAISE POUR L'ART LYRIQUE. But: défense et décentralisation de l'art lyrique. Siège social: 102, avenue Aubert, Vincennes

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOLIDARITÉ INTERNATIONALE OUVRIÈRE. But: procurer à ses adhérents et à leurs familles l'assistance dont ils pourraient avoir besoin. Siège social: 2, passage de Dantzig, Paris.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LA TREMBLAYSIENNE, mutuelle de bouchers. But: ravitailler la population aux cours normaux. Siège social: 88, avenue Louis-Dequet, Tremblay-les-Gonesse.

8 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. CEUX DE VERDUN. But: établir entre les anciens combattants de Verdun un centre de relations amicales et mutuelles. Siège social: M. Dureaux, 14, boulevard Chambeaudoin, Evreux.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. REGAIN FORÉZIEN. But: développement artistique: tous les arts. Siège social: 39, rue Jules-Ledin, Saint-Etienne.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES F. F. I. DU SECTEUR DE PONT-A-MOUSSON. But: maintenir les liens et entr'aide. Siège social: place Saint-Antoine, Pont-à-Mousson.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. RUGBY OLYMPIQUE CAMPENOIS. But: pratique du rugby. Siège social: chez M. Louis Berge, à Campagne-sur-Aude.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE LA MOSELLE. But: faire renaître le goût de l'équitation dans les milieux ruraux. Siège social: chez M. Pierron, vétérinaire, Grande-Rue, Bayon.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE D'AUTHON. But: organisation par les moyens appropriés du fonctionnement de l'école. Siège social: au presbytère d'Authon.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LES HUTTIERS DE MARQUILLIES. But: organiser la pratique de la chasse. Siège social: café de la Place, Marquillies.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PRIVÉES DE TAILLIS. But: assurer le fonctionnement des écoles privées. Siège social: salle paroissiale, Taillis.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMPAISSANT ET SAINT-COSME-DE-VAIR. But: pratique des sports. Siège social: hôtel du Point-du-Jour, à Champaissant.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CLERMONT-CRÉANS. But: organiser par tous les moyens appropriés l'éducation populaire et le fonctionnement de l'école libre de Clermont-Créans. Siège social: école libre des filles de Clermont-Créans.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DES ÉCOLES LIBRES DE VENDŒUVRES. But: venir en aide moralement et pécuniairement aux anciens et anciennes élèves des écoles libres de Vendœuvres. Siège social: école libre des filles, à Vendœuvres.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de la Pommeraie-sur-Sèvre. Siège social: mairie de la Pommeraie-sur-Sèvre.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MONTREUIL-SUR-MER. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: 77, Grande-Rue, Montreuil-sur-Mer.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RÉAUMUR. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Réaumur. Siège social: mairie de Réaumur.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Amfreville-les-Champs.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DE LA CLASSE 1914 DE LA VILLE DE CHAMBÉRY. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres de la classe. Siège social: café Cordel, 73, faubourg Montmélian, Chambéry.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. LES COMPAGNONS DU MUSIC-HALL. But: organisation de soirées artistiques. Siège social: 20, rue Richard, à Beaune.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. RÉTRO-CLUB TROYEN. But: pratique et diffusion du billard. Siège social: 40, rue de la Cité, Troyes.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. BOULE SPORTIVE VEDÈNAISE. But: sport bouliste. Siège social: bar des Sports, Vedène.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION FRATERNELLE DES GARDIENS DE LA PAIX DE BANLIEUE modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du commissariat de Saint-Maur au commissariat de Colombes.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CRISSON. But: tous actes et mesures propres à sauvegarder, dans le cadre de la légalité, les intérêts desdits actionnaires. Siège social: 11, rue d'Huisne, la Ferté-Bernard.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MELESSE. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école Sainte-Anne, Melesse.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU CANTON DE BERNAVILLE. But: documenter les travailleurs indépendants sur leurs droits et leurs obligations, les défendre dans le domaine social et familial. Siège social: mairie de Flesnvillers.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. UNION MUSICALE DE MALICORNE. But: donner des concerts à Malicorne, rehausser l'éclat des fêtes et de toutes celles où elle peut être invitée, organiser à son profit des concerts, bals et fêtes de toute nature. Siège social: salle de la justice de paix, Malicorne.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. CLUB-PHOTO-CINÉ SAVOYARD. But: association des amateurs photographes. Siège social: château de la Martinel, Cognin.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-ETIENNE-DE-FOUGÈRES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: maison Maurice Perbos, à Saint-Etienne-de-Fougères.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. ASSOCIATION OUVRIÈRE DES PÈRES ET MÈRES DE FAMILLES NOMBREUSES DE BRAUX-CHATEAU-REGNAULT. But: défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs pères de familles nombreuses. Siège social: mairie de Château-Regnault.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Saint-Martin-de-Fraigneau. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Fraigneau.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'EVIN-MALMAISON. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 44, rue Basly, Evin-Malmaison.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOYELLES-GODAULT. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 11, rue de Quiery, Noyelles-Godault.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'HÉNIN-LIÉTARD. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 2, cité Foch, Hénin-Liétard.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'HAISNES-LES-LA-BASSÉE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue Salengro, Haisnes-les-la-Bassée.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'HARNES. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue Anatole-France, Harnes.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE RUITZ. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue du Calvaire, Ruitz.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE RURALE DE JUILLAC-LE-COQ ET VERRUYES. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Juillac-le-Coq.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ETOILE SPORTIVE DE PRESSIGNY-LES-PINS. But: pratique du football. Siège social: café de la Place, Pressigny-les-Pins.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ASSOCIATION SPORTIVE FABREZANAISE, société omnisports. But: pratique en commun de tous les sports physiques. Siège social: Grand Café, Fabrezan.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Club JEUNES ET LOISIRS de Tourcoing. But: assurer aux jeunes des loisirs sains et éducatifs, développer la culture populaire et artistique, et lutter contre les trusts de l'immoralité. Siège social: 30, chaussée Denis-Papin, Tourcoing.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. CLUB DES SANS-SOUCI. But: éducation de la jeunesse par matinées récréatives. Siège social: mairie de Foucarmont.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. VÉLO-CLUB ORBECQUOIS. But: pratique du cyclisme, de la boxe et, obligatoirement, de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Orbec.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE. But: défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social: 16, rue du Camas, Marseille.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE. But: défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social: 24, rue Léon-Bourgeois, Marseille.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES DE TRÉGUEUX. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles paroissiales. Siège social: école privée de garçons, Trégueux.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES DU FAUBOURG DU NORD. But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les anciens élèves de l'école. Siège social: école des garçons, président, M. Mirandez, route de Reims, Vaux-sous-Laon.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société de chasse de Trévoux. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier par une surveillance exercée par ses gardes particuliers ainsi que par ceux de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain. Siège social: maison S. I. C. L. I., 6, boulevard de l'Industrie, Trévoux.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Syndicat des chasseurs d'Argelliers. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie d'Argelliers.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association des chefs de famille catholiques de Rougé. But: défense de la famille. Siège social: salle Barat, Rougé.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Groupe sportif des anciennes mutuelles. But: pratique du football, basket-ball, tennis de table. Siège social: 88, rue Saint-Romain, Rouen.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Association générale des familles du canton de Solesmes. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du canton de Solesmes. Siège social: mairie de Solesmes.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. Club des jeunes de Charleville. But: organiser et réaliser diverses manifestations tendant aux loisirs et distractions des jeunes gens (soirées dansantes, fêtes, séances récréatives, excursions). Siège social: 5, avenue Nationale, chez M. Roger Maillart, Charleville.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association départementale des centres musicaux ruraux de France. But: éducation musicale des jeunes: chants, choral. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, rue Pasteur, à Champagnole.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Amicale des anciens du groupe Regain. But: groupement des anciens de la Résistance. Siège social: mairie de Villamblard.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Jeunesse et santé. But: plein air et soins aux enfants déficients. Siège social: école, 11, rue Millet, Grenoble.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat de boucherie La Commiale. But: répartition de viande. Siège social: 57, rue de La Jonquière, Paris.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Ecole des hautes études sociales modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 2, rue Eugène-Spuller, au 12, avenue Alphand, Paris.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Foyer rural de Castetarbe. But: création et animation d'un centre d'éducation populaire rurale à Castetarbe. Siège social: école publique du quartier de Castetarbe, à Orthez.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Maslacq. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Maslacq.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Monassut. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Monassut.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Loubieng. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Loubieng.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Sedze-Maubecq. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Sedze-Maubecq.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Laroin. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Laroin.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association des parents d'élèves du collège moderne de garçons de Bordeaux. But: recherche et réalisation de tout ce qui peut aider au progrès des études et à la prospérité des collèges modernes. Siège social: collège moderne de garçons, 56, rue Commandant-Arnould, Bordeaux.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Union bayonnaise des arts. But: donner des manifestations artistiques. Siège social: mairie de Bayonne.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. Maison rurale de la famille et des jeunes de Crouttes. But: mettre à la disposition des familles et des jeunes un cadre de réunion, des services d'entr'aide, des moyens de se cultiver et de se distraire, contribuer à la formation de la jeunesse, faciliter le développement des sports et développer le sens de l'attachement à la terre. Siège social: chez M. Pierre Demarcq, président, à Crouttes.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Piedtanqueurs de l'Orb. But: s'adonner au jeu de piedtanque. Siège social: café Vidal, 21, avenue Colonel-d'Ornano, Béziers.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association de l'aide familiale du milieu populaire de Vaucluse. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: 12, rue du Four, Avignon.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Comité familial interfédéral des ligues de famille. But: gestion et défense des intérêts familiaux. Siège social: 9, rue Vieille Intendance, Montpellier.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Stade agricole arrageois. But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: école d'agriculture, Arras.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association familiale de Boën-sur-Lignon et communes environnantes. But: défense des droits et intérêts des familles, développement de l'esprit familial. Siège social: mairie de Boën-sur-Lignon.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Société des jardins ouvriers madeleinois. But: culture des parcelles de terrains du territoire de la Madeleine et aide aux jardiniers. Siège social: 161, rue du Général-de-Gaulle (château Mollet), la Madeleine.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Ligue des commerçants du canton de Cany. But: défense des intérêts des commerçants et industriels du canton de Cany. Siège social: mairie de Cany.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Harmonie des établissements Jacob Holtzer, à Unieux. But: favoriser le développement de la musique sous toutes ses formes. Siège social: aux établissements Jacob Holtzer, à Unieux.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Amicale laïque de Rugles. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons, à Rugles.

25 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Doubs. Mouvement féminin indépendant d'Audincourt. But: développement des œuvres sociales, le bien-être matériel et l'épanouissement spirituel de tous les constituants de la nation. Siège social: chez la présidente, Mme Juliette Langer, 11 *bis*, rue de Sélncourt, à Audincourt.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Moselle. Entente sportive marangeoise (E. S. M.). But: pratique de tous les sports. Siège social: café de la Poste, Marange-Silvange.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des familles de Longessaigne. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: salle municipale de Longessaigne.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des familles de Chambost-Longessaigne. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Chambost-Longessaigne.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Union sportive de Taissy. But: réunir tous les jeunes gens des deux sexes de la commune pour la pratique des sports et, pour les jeunes gens, la pratique du football-association. Siège social: mairie de Taissy.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Lusanger. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Lusanger.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Fercé. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Martin, à Fercé.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de la région de Morlanne. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Morlanne.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de Thèze. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Thèze.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association familiale ouvrière de Ranville. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Ranville.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association de familles de la région de Morlaas. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Morlaas.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Les Louise de Marillac de la paroisse Notre-Dame-de-la-Daurade, à Toulouse. But: aide matérielle à domicile aux vieillards. Siège social: 31, rue Peyrolières, Toulouse.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat de la marée parisienne. But: achat et vente et répartition de poissons frais, congelés, salés ou fumés à ses adhérents, et éventuellement de crustacés et coquillages. Siège social: 7, rue de la Cossonnerie, Paris.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Le cours d'enseignement familial et ménager du Sacré-Cœur change son titre qui devient: Association d'action sociale et éducative du Sacré-Cœur et modifie ses statuts. Siège social: boulevard de Vernon, Privas.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Rassemblement du peuple français. But: rassembler les Françaises et Français qui, s'inspirant de l'esprit qui a animé la résistance française, veulent s'unir pour promouvoir et soutenir l'effort de la rénovation nationale et les réformes qui doivent mettre l'Etat républicain en mesure d'y conduire la nation. Siège social: 84, rue Taitbout, Paris.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le groupe sportif ouvrier de Choisy-le-Roi change son titre et devient: Groupe sportif municipal de Choisy-le-Roi. Siège social: 40, avenue Victor-Hugo, Choisy-le-Roi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1947: page 4760, 2e colonne, 1re annonce, au lieu de: « Siège social: 29, rue de Richebourg, le Mans », lire: « 24, rue Marchande, le Mans ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.